



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2021-068

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Atlantiques / Pôle des solidarités et de l'inclusion

64-2021-04-08-00009 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission de médiation pour le Droit Au Logement Opposable (4 pages) Page 6

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Secrétariat de Direction

64-2021-04-15-00009 - arrêté de fermeture exceptionnelle du SPFE de Bayonne - DDFIP64 - (1 page) Page 11

64-2021-04-15-00008 - Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPFE de PAU-DDFIP64- (1 page) Page 13

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Service Local du Domaine

64-2021-03-19-00005 - convention d'utilisation n°064-2020-0002 - SGAMI Sud Ouest - CRS 25 avenue de Buros à Pau (10 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / DML

64-2021-04-12-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 125.381 Commune de Bayonne Pétitionnaire: IRIGOYEN Xavier (6 pages) Page 26

64-2021-04-12-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 126.004 Commune de Bayonne Pétitionnaire: CAZORLA François (6 pages) Page 33

64-2021-04-12-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Renouvellement Navigation Intérieure - Gaves-Réunis - PK 8.440 Commune de Sames Pétitionnaire: ROBERT Sylvain (6 pages) Page 40

64-2021-04-15-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Avenant Commune de Biarritz Pétitionnaire: ENERGIE DE LA LUNE (2 pages) Page 47

64-2021-04-12-00008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de ANGLET Pétitionnaire: SARL AUTOPILOT (6 pages) Page 50

64-2021-04-15-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Saint-Jean-de-Luz Pétitionnaire: SO TALENTS (6 pages) Page 57

- 64-2021-04-08-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime Commune de Saint-Jean-de-Luz Pétitionnaire: SPORTSMER (6 pages) Page 64
- 64-2021-04-08-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Saint-Jean-de-Luz Pétitionnaire: SPORTSMER (4 pages) Page 71

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service Eau

- 64-2021-04-09-00002 - Arrêté préfectoral autorisant la capture d'espèces piscicoles afin d'acquérir ou actualiser des données piscicoles sur les ruisseaux du chevelu hydrographique dans le cadre du programme S.O.U.R.C.E. (5 pages) Page 76
- 64-2021-04-08-00008 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement de l'agglomération d'Ance-Féas (6 pages) Page 82
- 64-2021-03-26-00007 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une canalisation de rejet d'eaux usées en rive droite du gave de Pau sur la commune de Lescar (3 pages) Page 89

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Service pilotage, affaire juridique et sécurité routière

- 64-2021-03-25-00027 - Arrêté portant dérogation aux arrêtés permanents sur les règlementations de la circulation sous chantier de l'Autoroute A64 la Pyrénéenne - Pour procéder à des travaux de dépose d'une ligne électrique aérienne haute tension, des restrictions de circulation seront prises dans les sens de circulation le jeudi 25 mars 2021 entre 9h et 15 h. (4 pages) Page 93
- 64-2021-04-01-00009 - Autoroute A63 de la côte basque - Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation de la circulation sous chantier - Travaux de reprise de la signalisation horizontale entre les échangeurs de Biarritz et Biriadou dans les deux sens de circulation du 12 au 30 avril 2021 de 20 h à 7 h. (4 pages) Page 98

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Unité Travaux et Milieux aquatiques

- 64-2021-04-12-00012 - Arrêté inter-préfectoral complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n°007-88 du 30 octobre 2007 concernant l'autoroute A63 entre Biriadou et Ondres (4 pages) Page 103

Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest /

- 64-2021-04-08-00007 - Arrêté portant fixation du tarif 2021 du service d'investigation éducative, sis immeuble "Le Futura", 62 avenue de Bayonne, 64600 Anglet (2 pages) Page 108

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

/

64-2021-04-06-00008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées. Étude d'une population de Cistude d'Europe sur le site du Lac des Carolins à Lescar, en Pyrénées-Atlantiques. Association Cistude Nature (4 pages)

Page 111

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine /

64-2021-04-15-00006 - Déclaration pour les services à la personne PETRIAT MATHIEU (1 page)

Page 116

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Cabinet du préfet

64-2021-03-31-00014 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. OLIVA Vincent (1 page)

Page 118

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial

64-2021-04-12-00007 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de Lagor (1 page)

Page 120

64-2021-04-15-00007 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de Serres-Castet (1 page)

Page 122

64-2021-04-12-00005 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de Siros (1 page)

Page 124

64-2021-04-08-00010 - Arrêté Modificatif jury d'assises (24 pages)

Page 126

64-2021-04-08-00004 - ARRÊTÉ PORTANT REFUS DE LA DEMANDE DE MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES DE LA COMMUNE D'ORTHEZ (5 pages)

Page 151

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / SCPI

64-2021-04-14-00005 - arrêté de prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation de l'aménagement de l'îlot 3 du secteur de Bayonne rive gauche situé sur le territoire de la commune de Bayonne (1 page)

Page 157

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Service de la coordination des politiques interministérielles

64-2021-04-12-00002 - Arrêté préfectoral portant habilitation pour la réalisation d'analyses d'impact (III de l'article L 752-6 du code de commerce) - SAS A2C Etudes et Conseil 64300 ORTHEZ (2 pages)

Page 159

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

64-2021-04-12-00001 - Arrêté portant convocation d un jury d examen de secourisme (2 pages) Page 162

64-2021-04-09-00001 - Arrêté portant modification de l habilitation au service départemental d incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 165

64-2021-04-15-00002 - Arrêté portant publication de la liste des candidats reçus à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 168

64-2021-04-15-00003 - Arrêté portant publication de la liste des candidats reçus à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 171

64-2021-04-15-00004 - Arrêté portant publication de la liste des candidats reçus à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (2 pages) Page 174

Sous-Préfecture de Bayonne / Citoyenneté relations avec les collectivités

64-2021-04-12-00010 - arrêté fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bunus (1 page) Page 177

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Pyrénées-Altantiques /

64-2021-04-07-00009 - dp32021l0009, arrémoulit, caf-signed (2 pages) Page 179

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-08-00009

Arrêté portant modification de la composition
de la Commission de médiation pour le Droit Au
Logement Opposable



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Arrêté n°
Portant modification de la composition de la Commission de
Médiation pour le Droit Au Logement Opposable**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, modifié par l'Ordonnance n° 2014 – 1543 du 19 décembre 2014 (article 14) ;

VU les articles R.441-13 et suivants du même code ;

VU la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2007 portant création de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2019 modifiant la composition de la commission de médiation pour le Droit au Logement Opposable ;

VU l'arrêté du président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 avril 2019 portant désignation de ses représentants à la commission de médiation pour le droit au logement opposable ;

VU la proposition du président de l'association des maires et présidents de communautés des Pyrénées-Atlantiques reçue le 25 février 2021 ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Mme Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, Mme Monique GUILLEMOT-RIOU, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, et Mr Thierry D'ANGELO, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-30-00002 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 4

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article premier : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-23-005 du 23 décembre 2019.

Article 2 : la commission de médiation des Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'article L.441-2-3 (I) du code de la construction et de l'habitation, chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article, est composée comme suit :

1/ Président :

M. Christian ROGER, nommé par le Préfet, est désigné en tant que personnalité qualifiée pour une durée de trois ans renouvelable.

2/ Membres de la commission :

- 1^{er} Collège composé de trois représentants des services de l'État, désignés par le Préfet

- Titulaires :

- Mme la Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant ;
- Mme ou Mr les Directeurs départementaux adjoints de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou leur représentant ;
- Mr le Directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

- 2^{ème} collège composé de :

- **Un représentant du département désigné par le président du conseil départemental :**

- **Titulaire** : Monsieur Claude OLIVE, Conseiller départemental de Bayonne-1
- **Suppléante**: Mme Isabelle ANTIER, Conseillère départementale d'Orthez et Terres des Gaves et du Sel

- **Deux représentants des communes désignés par l'association des Maires du département :**

- **Titulaires** : Mme Christine LAUQUE, Adjointe au maire de Bayonne et M Gilbert DANAN, adjoint au maire de Pau
- **Suppléants** : Monsieur Richard IRAZUSTA, adjoint au maire d'Hendaye, et Mme Marie-Laure MESTELAN, Adjointe au maire de Pau,

- 3^{ème} collège composé de :

- **Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L481-1 œuvrant dans le département, désigné par le préfet :**

- **Titulaire** : Mme Audrey BARRERE, Directrice de la relation clientèle à l'Office 64 de l'Habitat

- **Suppléantes** : Mme Marie-Pierre TISNERAT, Responsable du service Gestion Locative chez Pau Béarn Habitat, Mme Julie BEZIAT, Responsable du service gestion locative chez Habitat Sud Atlantic, Mme Myriam CHAMBARET, responsable du pôle attribution à l'office 64 de l'Habitat

- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées du parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L365-4, 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L365-4, désigné par le préfet**

- **Titulaire** : Mme Marie-Pierre RIUDAVENTZ, Directrice de l'Association Toit pour Tous-AIS

- **Suppléant** : M. Antoine MOURAUD, Président de l'Association Toit pour Tous-AIS

- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale, désigné par le préfet :**

- **Titulaire**: Mme Emmanuelle DESCOUBES, Directrice du CHRS « Du côté des femmes »

- **Suppléants** : M. Cyril BAZALGETTE, Directeur de l'OGFA, Mme IBARBOURE Pantxika Directrice de l'Association Atherbéa

- **4ème collègue composé de :**

- **Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, désigné par le préfet :**

- **Titulaire** : M. René MILLAUD, Président de la Confédération Nationale du Logement

- **Suppléant**: M. Philippe BOUEZET, Confédération Nationale du Logement

- **Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département et dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, désignés par le préfet :**

- **Titulaires** : Mme Françoise PUCHIN, responsable de l'action sociale chez SOLIHA Pays Basque et Mme Isabelle CAMPION, coordinatrice du pôle accompagnement au sein de l'association Habitat et Humanisme

- **Suppléants**: Mme Cécile BAREILLE, coordinatrice du Bureau d'Accès au Logement chez SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre, M. Bernard PEYRET, Président de SOLIHA Pyrénées Béarn Bigorre, M. Benoit CAUSSADE, Directeur de SOLIHA Pays Basque, et Mme Brigitte CHANTELOUBE, association Habitat et Humanisme

- **5ème collègue composé de :**

- **Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département désignés par le préfet :**

- **Titulaires** : M. Gérard JULIEN, Fondation Abbé-Pierre, M. Jean-Pierre VOISIN, Fondation Abbé-Pierre

- **Un représentant désigné par les instances mentionnées à l'article L.115-2-1 du code de l'action sociale et des familles :**

- **Titulaire :** M. Christian FOUENARD, délégué du Conseil Régional des Personnes Accueillies ou Accompagnées de Nouvelle Aquitaine

A titre consultatif, un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) dans le département peut assister la commission.

Article 3 : Les membres de la commission ainsi que leurs suppléants sont nommés, pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 : Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités. Le secrétariat délivre les accusés de réception des dossiers reçus, instruit et prépare les dossiers en vue de leur examen par la Commission de Médiation et notifie aux intéressés les décisions.

Article 5 : La commission se réunit en tant que de besoin, après avis du Président et sur convocation du secrétariat.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 08 avril 2021

Le Préfet,

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-15-00009

arrêté de fermeture exceptionnelle du SPFE de
Bayonne - DDFIP64 -

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES
8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°2016-10-20-008 du 20 octobre 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-06-03-008 du 4 juin 2020 (publié au recueil des actes administratifs n°64-2020-068 du 4 juin 2020) portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de **BAYONNE** sera fermé à titre exceptionnel le **mercredi 21 avril 2021**.

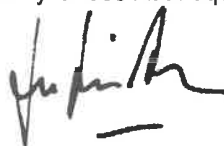
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à PAU, le 15 avril 2021

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Jean-François ODRU



Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-15-00008

Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPFE de
PAU-DDFIP64-

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES-ATLANTIQUES
8 Place d'Espagne
64019 PAU Cedex 9

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques**

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées Atlantiques

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n°2016-10-20-008 du 20 octobre 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2020-06-03-008 du 4 juin 2020 (publié au recueil des actes administratifs n°64-2020-068 du 4 juin 2020) portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le service de la publicité foncière et de l'enregistrement de **PAU** sera fermé à titre exceptionnel le **mercredi 21 avril 2021**.

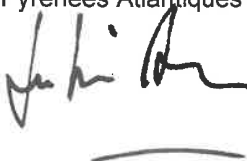
Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à PAU, le 15 avril 2021

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques

Jean-François ODRU



Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-19-00005

convention d'utilisation n°064-2020-0002 -
SGAMI Sud Ouest - CRS 25 avenue de Buross à
Pau

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CONVENTION D'UTILISATION N° 064-2020-0002

Le **19 MARS 2021**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-François ODRU, Administrateur Général des Finances Publiques, dont les bureaux sont à Pau (64000), 8 place d'Espagne, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 25 mai 2020.

Cette délégation est exercée par Madame Marie-Françoise EVEN, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques en vertu d'un arrêté donnant subdélégation de signature en date du 4 juin 2020.

Ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Ouest, représenté par Monsieur GUESPEREAU Martin, Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à Bordeaux (33041 cedex) , 89 Cours Dupré de Saint Maur, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à PAU (64000), Avenue de Buros.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la CRS 25 de PAU l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État détaillé sur l'annexe jointe à la convention et tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan en annexe 2).

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2021, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans objet.

Article 5
Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6
Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont si besoin listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Au cas particulier, il n'y pas de titres d'occupation.

Article 7
Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9
Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

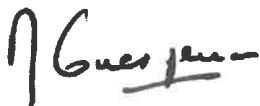
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Monsieur le Préfet
délégué pour la Défense et la Sécurité



Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
Marie-Françoise EVEN
Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques
Responsable de la Division Domaine



Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,



Eric SPITZ

[Bâtiments enregistrés sur un même site]

NOM DU SITE	CRS 25 PAU
UTILISATEUR	SGAMI SUD OUEST
ADRESSE	AVENUE DE BUIROS PAU
LOCALITE	PAU
CODE POSTAL	64000
DEPARTEMENT	PYRENEES-ATLANTIQUES
REF CADASTRALES	CX 173
EMPRISE (m2)	29 404

Date prise d'effet de la convention : 01/01/21
 Durée (par défaut) : 9
 Date de fin de la convention : 31/12/29

- (1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
 (2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-Fx / Infracentre (bureau, logement, bâtiment technique...)
 (3) Valeur en €/m² pour les immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

IDENTIFICATION DE LA SURFACE				TABLEAU RECAPITULATIF											
N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Designation générale (bâtiment, terrain)	Design. surface louée	Adresse (facultatif, si différente de site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différentes du site)	MESURAGES						Date de sortie anticipée du bâtiment	
								Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PDT)	Ratio d'occupation SUB / (PDT)		CODHC (3)
102163	365034	22	102163 / 365034 / 22	TERRAIN BOISE - 20 004 m²	AUTRE UTILISATION			308	393	393	96	7	Ratio d'occupation SUB / (PDT)	Ratio d'occupation SUB / (PDT)	
102163	143085	15	102163 / 143085 / 15	BAT D - MAGASIN	AUTRE UTILISATION			307	119	96	6	27	Ratio d'occupation SUB / (PDT)	Ratio d'occupation SUB / (PDT)	
102163	143503	14	102163 / 143503 / 14	BAT E - FOYER	BATIMENT PRINCIPAL			307	1 303	1 145	305	15	Ratio d'occupation SUB / (PDT)	Ratio d'occupation SUB / (PDT)	
102163	165019	10	102163 / 165019 / 10	BAT A - PRINCIPAL	AUTRE UTILISATION			308	122	114	55	3	Ratio d'occupation SUB / (PDT)	Ratio d'occupation SUB / (PDT)	
102163	165198	13	102163 / 165198 / 13	BAT F - ANNEXE	AUTRE UTILISATION			308	74	23	20	1	Ratio d'occupation SUB / (PDT)	Ratio d'occupation SUB / (PDT)	
102163	165689	9	102163 / 165689 / 9	BAT H - ANNEXE	STOCKAGE			308	947	299	12	10	Ratio d'occupation SUB / (PDT)	Ratio d'occupation SUB / (PDT)	
102163	165650	11	102163 / 165650 / 11	BAT G - GARAGE	STOCKAGE			308	126	96	12	1	Ratio d'occupation SUB / (PDT)	Ratio d'occupation SUB / (PDT)	
102163	165705	12	102163 / 165705 / 12	BAT I - GARAGE MOTOS	STOCKAGE			308	511	500	115	10	Ratio d'occupation SUB / (PDT)	Ratio d'occupation SUB / (PDT)	
102163	224899	18	102163 / 224899 / 18	BAT C - POSTE DE POLICE	POSTE DE POLICE			308					Ratio d'occupation SUB / (PDT)	Ratio d'occupation SUB / (PDT)	

Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune
PAU

Section : CX
Feuille : 000 CX 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 01/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

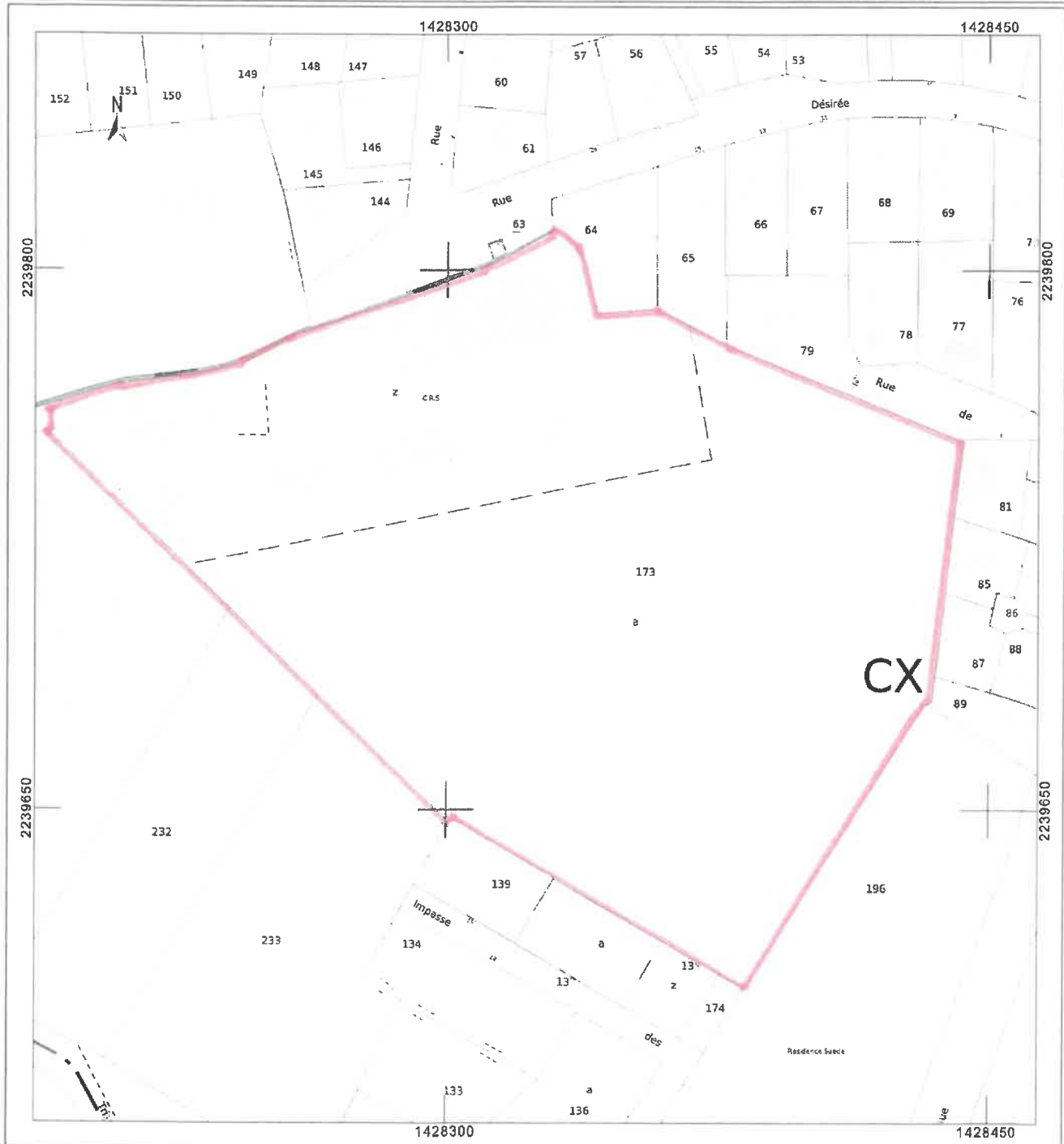
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PAU
6, rue d'Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tél. 05.59.98.68.78 -fax 05.59.98.68.99
cdif.pau@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-12-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
125.381

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: IRIGOYEN Xavier



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 125.381
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : IRIGOYEN Xavier

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 1^{er} avril 2021, de Monsieur IRIGOYEN Xavier, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 7 avril 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 8 avril 2021, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur IRIGOYEN Xavier ci-après dénommé le permissionnaire sis 14 route de Solférino, 40110 Morcenx, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 125.381, commune de Bayonne, Quai Gomez, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe galvanisée de 3 m de long par 1 m de large ;
- une passerelle articulée galvanisée de 6 m de long par 0,90 m de large ;
- un ponton flottant en aluminium et en bois de 7 m de long par 2 m de large, relié à la berge par une barre galvanisée de 8 m de long ;
- une barre galvanisée de 6 m de long reliant la passerelle fixe à la barre de 8 m de long.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 22,40 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juin 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté. L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDBY535.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

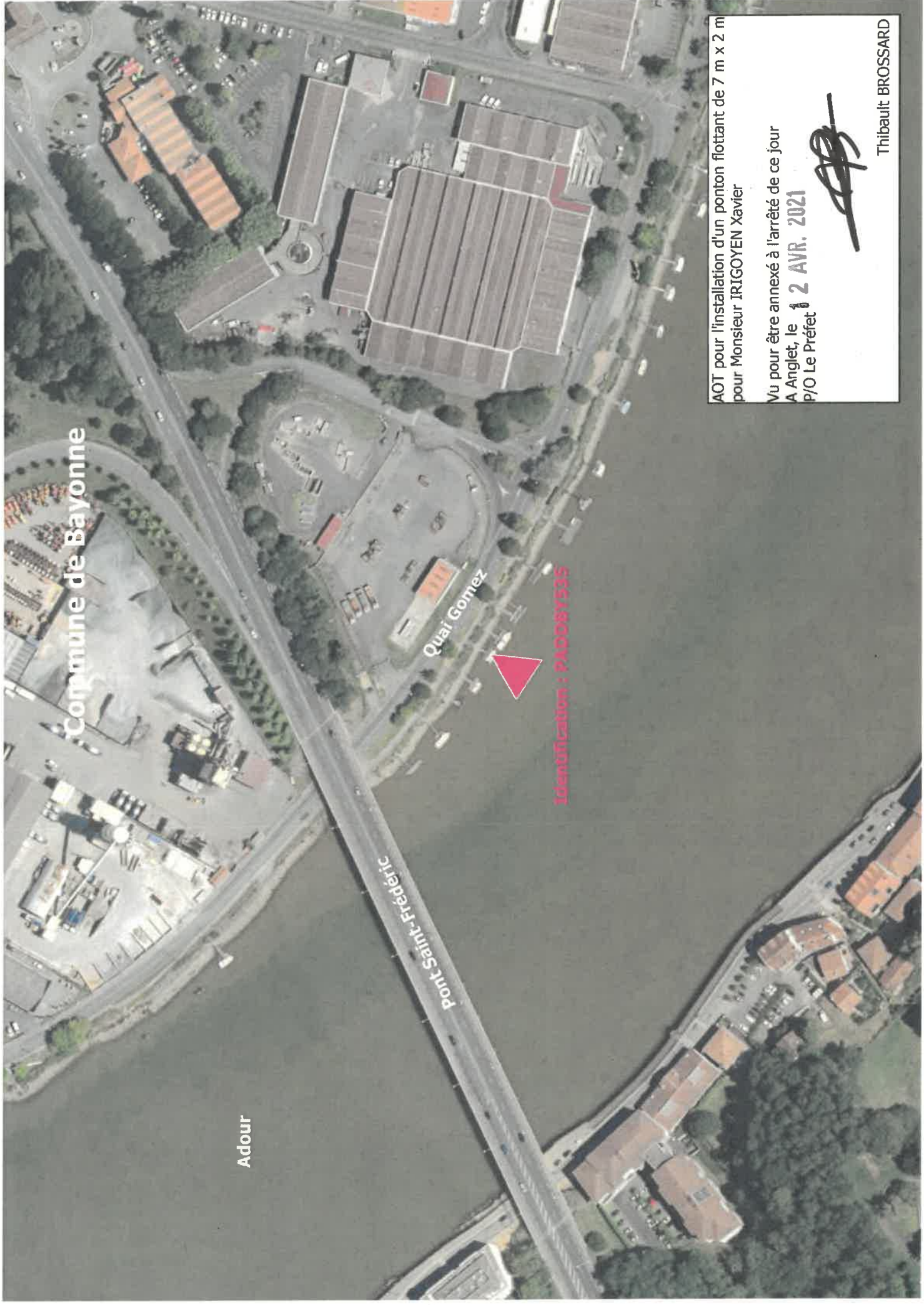
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 7 m x 2 m
pour Monsieur IRIGOYEN Xavier

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **12 AVR. 2021**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-12-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK
126.004

Commune de Bayonne

Pétitionnaire: CAZORLA François



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 126.004
Commune de Bayonne
Pétitionnaire : CAZORLA François

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 30 mars 2021, de Monsieur CAZORLA François, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Bayonne ;
- Vu** l'avis, en date du 7 avril 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Bayonne suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur François CAZORLA ci-après dénommé le permissionnaire sis 53 rue des Esquirots, 40230 Tosse, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de l'Adour, point kilométrique 126.004, commune de Bayonne, Quai Bergeret, conformément au plan annexé.

L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle fixe de 4 m de long par 0,90 m de large ;
- une passerelle articulée de 9 m de long par 0,90 m de large reliée à la berge par 2 câbles de chaque côté de la passerelle ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 2,50 m de large, relié à la berge par 2 amarres.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 26,70 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juin 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADDY534.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 2,50 m
pour Monsieur CAZORLA François

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 11 2 AVR. 2021
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-12-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Gaves-Réunis - PK 8.440

Commune de Sames

Pétitionnaire: ROBERT Sylvain



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Gaves-Réunis – PK 8.440
Commune de Sames
Pétitionnaire : ROBERT Sylvain

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et les articles L2122-1-1, L2122-1-3 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 12 mars 2021, de Monsieur ROBERT Sylvain, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau sur la commune de Sames ;
- Vu** l'avis de publicité suite à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial en date du 12 avril 2021 ;
- Vu** l'avis, en date du 2 avril 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 18 mars 2021, de la commune de Sames ;
- Vu** l'avis tacite du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'avis en date du 25 mars 2021, du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, unité quantité et lit-majeur ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur ROBERT Sylvain, ci-après dénommé le permissionnaire, Chalet du Gave, 1881 chemin de halage, 64520 Sames, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial sur la rive gauche des Gaves-Réunis, point kilométrique 8.440, commune de Sames, lieu-dit « L'Arribère » pour maintenir et utiliser une prise d'eau conformément au plan annexé.

L'installation de pompage est constituée d'une pompe aspirante de type Caprari, d'un débit horaire de 40 m³/h, reliée à la rivière par une conduite en PVC d'un diamètre de 120 mm munie d'une crépine. La pompe est actionnée par un tracteur agricole.

Seule la canalisation de la prise d'eau, à usage agricole, emprunte le domaine public fluvial sur une longueur de 6 mètres environ.

La quantité d'eau annuellement prélevée, à usage agricole, est estimée par le permissionnaire à 14 400 m³.

L'installation devra être équipée d'un dispositif de comptage. Le permissionnaire fournira à toutes réquisitions aux agents autorisés par l'administration, les moyens de constater le cubage prélevé.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 27 avril 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent seize euros (216 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Elle est établie sur la base :

- du volume prélevable indiqué à l'article 1 soit 30,24 € ($14400 \times 0,21 / 100 = 30,24$) avec un abattement de 60 % soit un montant de 12 €
- d'une redevance forfaitaire pour 1 canalisation soit 204 €.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PEGRGA399.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer



Commune de Saimes


Gaves-Réunis

RD 261

Identification : PEGAGSA032

AOT pour l'installation d'une prise d'eau pour
ROBERT SYMVAIN

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **2 AVR. 2021**
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-15-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Avenant

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: ENERGIE DE LA LUNE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Avenant

Commune de Biarritz
Pétitionnaire : ENERGIE DE LA LUNE

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande, en date du 12 mars 2021, du cabinet Energie de la lune représentée par Monsieur Marc LAFOSSE, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime à Biarritz ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2021-01-26-003 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime ;
- VU** l'avis, en date du 15 mars 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- VU** l'avis, en date du 24 mars 2021, de la mairie de Biarritz ;
- VU** l'avis tacite du CIDPMEM 64/40 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

L'article 2 – Durée de l'autorisation de l'arrêté n°64-2021-01-26-003 en date du 26 janvier 2021 est modifiée comme suit :

« L'autorisation est prolongée jusqu'au 10 mai 2021 inclus. »

Article 2 :

Toutes les dispositions contenues dans l'arrêté n°64-2021-01-26-003 en date du 26 janvier 2021 non modifiées et non contraires aux dispositions du présent avenant demeurent en vigueur.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **15 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-12-00008

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de ANGLET

Pétitionnaire: SARL AUTOPILOT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de ANGLET
Pétitionnaire : SARL AUTOPILOT

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 7 avril 2021, de la SARL AUTOPILOT représentée par Madame LAULHERE Magali, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage des Corsaires de la commune d'Anglet, pour le tournage d'un long-métrage ;
- Vu** l'avis, en date du 9 avril 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 8 avril 2021, de la commune de Anglet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La SARL AUTOPILOT située 45 rue Vivienne, 75002 Paris, représentée par Madame Magali LAULHERE est autorisée à installer sur la plage des Corsaires et l'épi des Corsaires d'Anglet, du matériel et des équipements nécessaires pour le tournage d'un long-métrage, conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue occupera une surface de 50 m² sur la plage des Corsaires et la zone pour le cadreur sur l'épi des Corsaires une surface de 15 m², soit une surface totale de 65 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le 21 avril 2021 de 12h30 à 21h30.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de cinq cents euros (500 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, CS 80331, 64600 ANGLET
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts –et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

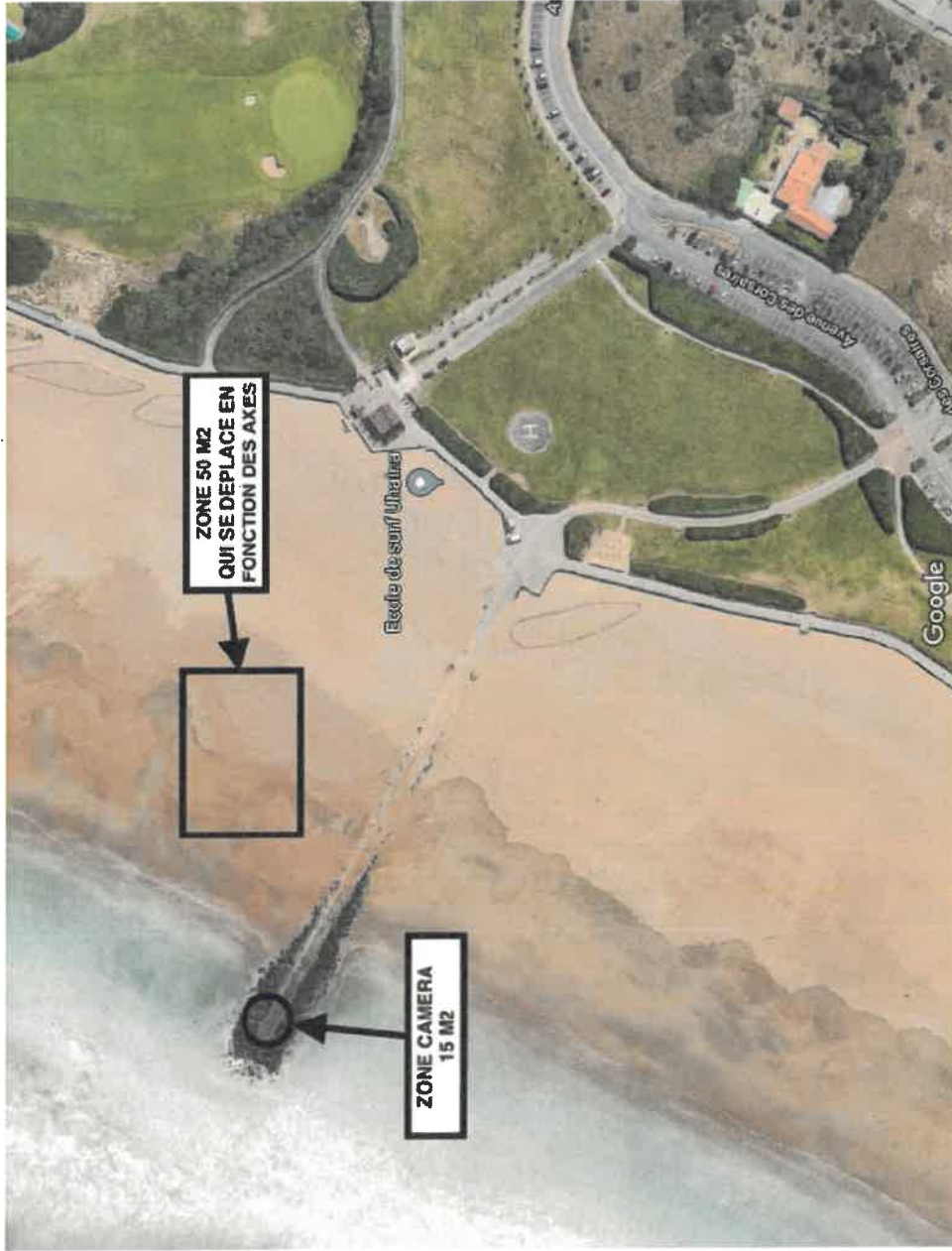
Anglet, le 12 AVR. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

COMMUNE D'ANGLET



AOT pour l'installation d'une zone de tournage pour la SARL AUTOPILOT

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 12 AVR. 2021
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-15-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire: SO TALENTS



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire : SO TALENTS

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 13 avril 2021, de la Société SO TALENTS représentée par Madame ROGER Sophie, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la plage de Senix de la commune de Saint-Jean de Luz, pour un shooting photos ;
- Vu** l'avis, en date du 13 avril 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 13 avril 2021, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société SO TALENTS située 86 rue des Artisans, 40150 Soorts Hossegor, représentée par Madame Sophie ROGER est autorisée à installer sur la plage de Senix de Saint-Jean de Luz, du matériel et des équipements nécessaires (2 barnums de 9 m², 4 tables et 10 chaises) pour un shooting photos, conformément au plan annexé.

La zone de prise de vue occupera une surface de 30 m².

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour le 23 avril 2021 de 7h00 à 18h00.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance de cinq cents euros (500 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.
Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **15 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par subdélégation




L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

150-2021-11

Commune de Saint-Jean-de-Luz



AOT pour l'installation d'une zone de shooting photos de 30 m2 pour SO TALENTS
Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le
P/O Le Préfet **15 AVR. 2021**



Thibault BROSSARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-08-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
maritime

Commune de Saint-Jean-de-Luz

Pétitionnaire: SPORTSMER



Arrêté préfectoral n°

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ
Pétitionnaire : SPORTSMER

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2122-1-2 ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-91-16 portant approbation de la convention de concession de plage à la commune de Saint-Jean-de-Luz en date du 1^{er} avril 2009 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 29 mars 2021, de la Société SPORTSMER représentée par Monsieur LAGRACE Alain, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public maritime sur la Grande-plage de la commune de Saint-Jean de Luz ;
- Vu** la procédure de Délégation de Service Public, par délibération en date du 7 avril 2017, conduite par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Vu** l'avis, en date du 7 avril 2021, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 7 avril 2021, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;
- Considérant** la fin de la concession de plages délivrée à la commune de Saint-Jean-de-Luz, le 31 mars 2021 ;
- Considérant** que la fin de la concession intervient à l'ouverture de la période d'exploitation annuelle ;
- Considérant** la volonté exprimée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jean-de-Luz, par délibération en date du 26 mars 2021, d'assurer la continuité de ce service concourant à l'animation générale de la Grande-plage pour l'année 2021 ;
- Considérant** dès lors, la nécessité de prolonger, pour la période d'exploitation de l'année 2021, l'autorisation d'occupation du domaine public maritime issue de la convention d'exploitation délivrée par la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La Société SPORTSMER située 7 boulevard Thiers, 64500 Saint-Jean-de-Luz, représentée par Monsieur Alain LAGRACE est autorisée à installer sur la Grande-plage de Saint-Jean-de-Luz, au niveau de la digue aux chevaux, les installations nécessaires à la location d'engins nautiques (dont des stand up paddle).

Ces installations sont constituées d'une terrasse de 5 m², d'un abri de 12 m² pour stocker du matériel et accueillir les utilisateurs et les usagers de la plage, d'une remorque de transport occupant 6 m², de deux kayaks occupant 3,24 m² et de deux piles de stand up paddles de 2,24 m², conformément au plan annexé.

Les installations occuperont une surface totale de 31 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 15 novembre 2021.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelque nature que ce soit, que ces installations, leur exploitation et leurs travaux d'aménagement, d'entretien et de retrait peuvent entraîner sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Le permissionnaire devra respecter les conditions fixées dans les articles 1 et 2 de la convention d'exploitation délivrée par la commune de Saint-Jean-de-Luz dans le cadre de la DSP locale relative à l'exploitation de la Grande-plage 2017-2020.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, une redevance annuelle établie sur la base :

- d'une part fixe pour l'occupation du domaine public soit 4000 €
- d'une part variable établie en fonction du chiffre d'avance soit 2 % du CA HT.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour, 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : ddtm-dmi@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public maritime.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

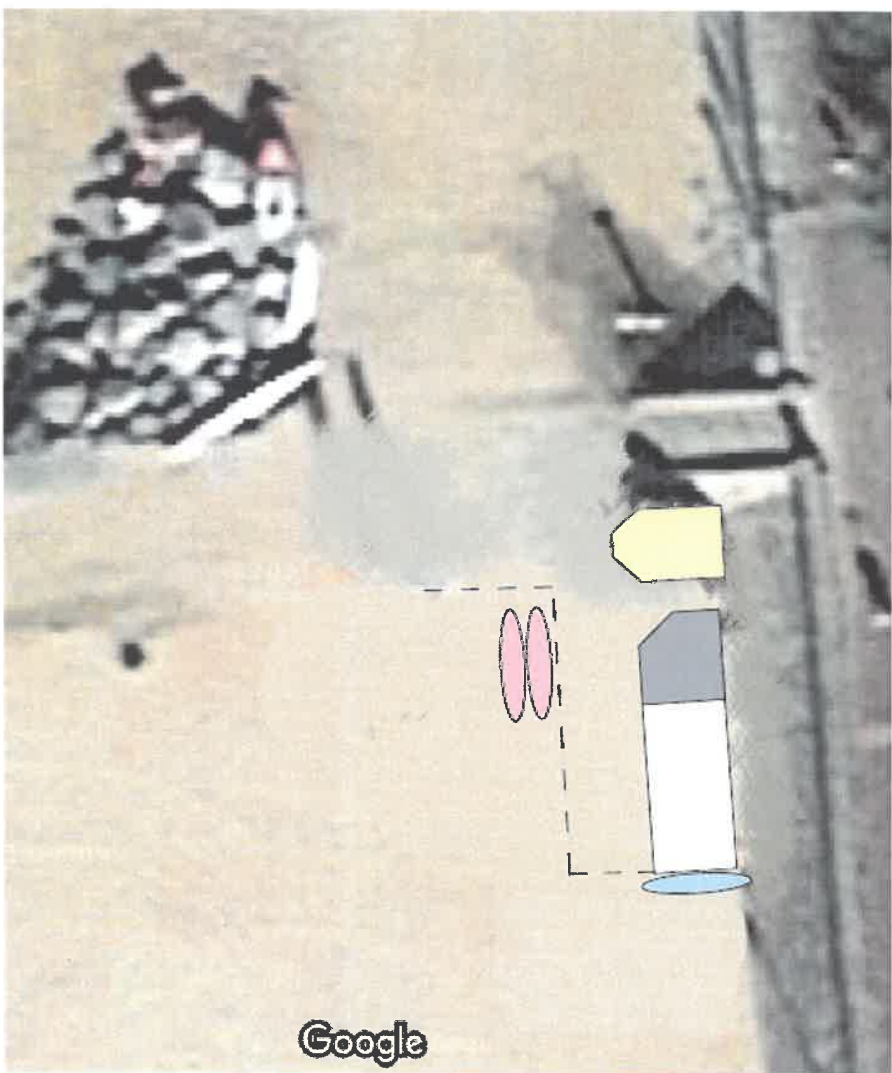
Anglet, le 08 AVR. 2021



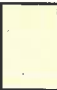



Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



-  ABRI
voir plan masse
-  TERRASSE
voir plan masse
-  REMORQUE
4,00 x 1,50 m
-  KAYAK
3,50 x 0,90 m
-  STAND UP PADDLE
3,20 x 0,70
-  LIMITE SABLE / BETON

AOT pour l'installation d'un abri et de matériels pour la société SPORTSMER

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **08 AVR. 2021**
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-08-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation de
circuler sur les plages
Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire: SPORTSMER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Saint-Jean-de-Luz
Pétitionnaire : SPORTSMER

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011, en date du 11 février 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-02-26-001, en date du 26 février 2021, donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la demande, en date du 17 mars 2021, de la société SPORTSMER, représentée par Monsieur LAGRACE Alain ;
- Vu** l'avis, en date du 29 mars 2021, de la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire pour animer une activité de location d'engins nautiques, Monsieur Alain Lagrace représentant de la société Sportsmer est autorisée à circuler sur la Grande-plage de cette commune avec les véhicules ci-dessous :

dans le cadre de la pose et de la dépose de la structure :

- un Land Rover immatriculé DL 086 YY ;
- un Land Rover immatriculé EN 077 EQ ;

dans le cadre du transport journalier du matériel nécessaire aux activités :

- un Land Rover immatriculé DL 086 YY ;
- un Land Rover immatriculé EN 077 EQ ;
- un Susuki immatriculé BD 343 AS ;
- une Jeep immatriculée 8235 YE 64 ;

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à partir de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 15 novembre 2021. Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande-plage entre la digue aux chevaux et la rampe de sortie la plus proche :

- de 8h00 à 10h00 et de 19h30 à 21h00 pour effectuer la mise à l'eau et le retrait d'engins nautiques. Tout stationnement est interdit.
- les première et dernière journées de la saison d'exploitation sont réservées pour respectivement, installer et enlever l'abri démontable autorisé par la mairie ;
- l'ensemble des véhicules ne doit pas circuler en même temps sur la plage. Ils sont là en remplacement en cas de panne d'un des véhicules autorisés.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

En cas d'observation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

Article 4 : Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :
M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Saint-Jean-de-Luz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le 08 AVR. 2021

Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur des affaires maritimes Thibault Brossard
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-09-00002

Arrêté préfectoral autorisant la capture
d'espèces piscicoles afin d'acquérir ou actualiser
des données piscicoles sur les ruisseaux du
chevelu hydrographique dans le cadre du
programme S.O.U.R.C.E.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, pour la police de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date 1^{er} avril 2021 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 avril 2021 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 2 avril 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin d'acquérir ou actualiser des données piscicoles sur les ruisseaux du chevelu hydrographique dans le cadre du programme S.O.U.R.C.E. ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques (n° SIRET 383 565 579 00026), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles afin d'acquérir ou actualiser des données piscicoles sur les ruisseaux du chevelu hydrographique dans le cadre du programme S.O.U.R.C.E.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Messieurs Sylvain Maudou, Adrien Gonçalves, Mathieu Bourgeois et Fabrice Masseboeuf, salariés de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Intervenants : Personnels de la fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques, assistés des personnels des AAPPMA du Gave d'Oloron, de la Nive, du Pesquit et de la Nivelle-Côte basque.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 9 avril 2021 au 12 novembre 2021 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau, communes et objectifs poursuivis : Voir liste des sites en annexe.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons sont remis à l'eau immédiatement après comptage et biométrie sur le lieu de leur capture selon les modalités définies dans la demande présentée par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, leur nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 9 avril 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe du service Eau,

Juliette Friedling

Destinataire : FDAAPPMA 64

Copie à : OFB
AAPPED ADOUR
UPEPB

Cours d'eau, communes et objectifs poursuivis :

Bassin versant	Nom cours d'eau	Commune	Lambert 93		Justificatif	Enjeux
			X	Y		
Affluents de l'Adour	Petit lees	Peyrelongue	448815.7	6264120	Pas de données	Truite
	laas	Cosleadaa	438636.7	6267895	Pas de données	Truite
	Lasset	Cosleadaa	437609.1	6267205.5	Pas de données	Truite
	Lesclauze	Sault de Navaille	402437.9	6277616	Pas de données	Truite
	Ourseau	Bonut	394559.7	6280236	Pas de données	Truite
	Balaing	Navailles	428565	6265797.5	Pas de données	Truite
	Louts	Lème	428154.8	6273475.5	Pas de données	Truite
	Riumayou	Lonçon	423844.3	6269595.5	Pas de données	Truite
Gave de Pau	Le gest	Saint Abit	430060.8	6239095.5	Pas de données	Truite
	Luz	Saint Abit	432057.4	6239141	Pas de données	Truite
	Landistou	Bruges	431408.3	6231166	Pas de données	Truite
Ossau	Canceigt	Beost	421434.3	6216518.4	Pas de données	Truite
	Trubes Escou	Bescat	421367.2	6232913	Pas de données	Truite
	Arrioutort	Iaruns	419513	6215954.3	Pas de données	Truite
	Aule	Laruns	416774.1	6203970	Pas de données	Truite
	Arrec Aas	Laruns	415928.2	6202694	Pas de données	Truite
	Turon	Ogeu	412879.5	6232764	Pas de données	Truite
	Termy	Ogeu	411608.6	6233563	Pas de données	Truite
Aspe	Payssas	Gurmençon	407008.3	6234649.9	Pas de données	Truite
	Porédon	Issor	403246.2	6229521.5	Pas de données	Truite
	Escoubes	Issor	402558	6229312.4	Pas de données	Truite
	Casamajor	Issor	402227	6230087.7	Pas de données	Truite
	Bourdet	Issor	402052.8	6228754.9	Pas de données	Truite
	Arrec Bigurne	Issor	401469.2	6227483.1	Pas de données	Truite
	Arrec Launde	Issor	401103.2	6225601.4	Pas de données	Truite
	Larréchoula	Issor	400763.5	6227622.4	Pas de données	Truite
Vert	Coste-Darré	Oloron	402316.9	6237386.5	Pas de données	Truite
	Lanneretone	Ance	398504.5	6233805	Pas de données	Truite
	Gorria	Esquiule	397910.4	6239642.8	Pas de données	Truite
	Talou gros	Arette	395670.8	6230332.8	Pas de données	Truite
	Ayduc	Ianne en Barétous	394468.7	6229897.1	Pas de données	Truite
Oloron	Espondics	Saint Goin	398267.8	6245004.4	Pas de données	Truite
	Layous	Lucq De Béarn	402411.9	6249975	Pas de données	Truite
	Cambillou	Esquiule	395735	6239689.5	Pas de données	Truite
	Bras du Joos	Geronce	397590.4	6240591.5	Pas de données	Truite
	Les barthes	Audaux	393386.6	6258458.6	Pas de données	Truite
	Maiourau	Andrein	384528.9	6262680.8	Pas de données	Truite
	Lucq	Meritein	395542.4	6255878.2	Pas de données	Truite
Lausset	Ibarle	Aren	394794	6244948.5	Pas de données	Truite
	Aiguette	Cheraute	392953.9	6247212.5	Pas de données	Truite
	Ascania	Chéraute	389152.9	6241384.3	Pas de données	Truite
	Lausset	Chéraute	387635.5	6242107	Pas de données	Truite
Saison	Rui Tabaille	Usquain	385366.6	6258575.8	Pas de données	Truite
	Affluent Arangorena	Ordarp	377307.6	6238341.5	Pas de données	Truite

Bidouze	Quihiliry	Lohitzun	377039.5	6247750.8	Pas de données	Truite
	Lauhirasse	Labastide Villefranche	373191.4	6267127.8	Pas de données	Truite
	Soubiaga	Gabat	371694.6	6260649.3	Pas de données	Truite
	Minhuereta	Masparaute	370175.5	6263195.9	Pas de données	Truite
	Apatharena	Arraute	364099.1	6266815	Pas de données	Truite
Aran	Ayherre	Ayherre	355241.4	6263687.4	Pas de données	Truite
	Aran	Mendionde	351147.6	6257974.1	Pas de données	Truite
Nive	Sarrasquette	Bussunarits	361711.3	6238435.3	Pas de données	Truite
	Mendiola	Saint Michel	356442.1	6233118.2	Pas de données	Truite
	Orion	Saint Michel	355381	6228192.3	Pas de données	Truite
	Elehurreko	Irissary	354116.1	6250116	Pas de données	Truite
	LAKA	Irrisary	354353.4	6249616.2	Pas de données	Truite
	Ruisseau de Lasse	Lasse	353702.7	6237848.7	Pas de données	Truite
	Uhaneko	Cambo	343792.2	6262280.1	Pas de données	Truite
	Laxia	Itxassou	342133.5	6255178.8	Pas de données	Truite
	Urotcheko	Larressore	341865.4	6261299.9	Pas de données	Truite
	Latsa	espelette	339542.1	6258842.5	Pas de données	Truite
	urloko-Halza	Ustaritz	337754.9	6263489.2	Pas de données	Truite
Nivelle	Antzaraingo	Ainoa	335107.7	6254204.2	Pas de données	Truite
	Etxexurri	Ainoa	333879	6255522.2	Pas de données	Truite
	Arma	Ainoa	333722.6	6255770.8	Pas de données	Truite
	Ohoinzilo	St pée sur nivelle	333683.5	6254745.9	Pas de données	Truite
	Xuhailko	St pée sur Nivelle	333044	6258367.8	Pas de données	Truite
	Ibarla	Sare	331521.5	6256561.1	Pas de données	Truite
	Ourko	Sare	328707.3	6252835.9	Pas de données	Truite
	Uharka	Sare	328511.8	6256248.2	Pas de données	Truite
	Portu	Sare	328322	6256924.1	Pas de données	Truite
	Tonbako	Sare	327124	6252000.9	Pas de données	Truite
	Uzkaingo	St pée sur Nivelle	326478.9	6261397.6	Pas de données	Truite
	Gomendia	Sare	324706.1	6254206.3	Pas de données	Truite
	Larrungo	Urrugne	322231.5	6258769.9	Pas de données	Truite
	Intsola	Urrugne	321224.2	6258844.5	Suivi pollution	Truite
	Haniberreko	Urrugne	320243.3	6259551.8	Pas de données	Truite
Côtiers	Basarun	Saint jean de Luz	325771.9	6266205.8	Pas de données	Truite
	Amizolako	Ahetze	329397	6268071.6	Pas de données	Truite

La localisation précise des stations est indicative, des ajustements pourront avoir lieu en fonction de l'accès aux parcelles, de l'hydrologie au moment de la pêche ou d'éventuels travaux ou autres évènements en rivière intervenus entre-temps.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-08-00008

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques concernant le système
d'assainissement de l'agglomération d'Ance-Féas



**Arrêté préfectoral n° 64-2021-
portant prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement
de l'agglomération d'Ance-Féas**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 novembre 2020, présenté par la commune d'Ance-Féas, enregistré sous le numéro 64-2020-00284 et relatif au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement d'Ance-Féas ;
- VU** les compléments apportés au dossier de déclaration par le pétitionnaire au titre de la régularité en date du 12 février 2021 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis pour observations préalables le 8 mars 2021 ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement collectif d'Ance-Féas est soumis au régime de la déclaration compte tenu la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Ance-Féas rejette ses eaux dans le Vert, masse d'eau (FRFR258) dont l'objectif est de maintenir le bon état ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Ance-Féas ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la commune d'Ance-Féas (n° SIRET : 20006435000016), représentée par son maire.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- aux travaux de la station de traitement des eaux usées,
- aux travaux sur le système de collecte,
- à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement et des réseaux de collecte,
- au rejet des effluents traités dans le Vert (masse d'eau FRFR258),
- aux ouvrages de collecte et de transfert.

Le système d'assainissement est composé du système de collecte, du système de traitement et du rejet dans le Vert. Le rejet sera réalisé dans le lit vif du Vert.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant la commune d'Ance-Féas,
- la station de traitement des eaux usées située sur la commune d'Ance-Féas,
- le trop-plein du poste du refoulement de la station des eaux usées,
- le rejet de la station dans le Vert.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées domestiques sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 6

	<p>lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).</p>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales

Le déclarant est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Par ailleurs, durant la période d'épidémie de covid-19, l'épandage des boues est soumis aux dispositions temporaires de l'arrêté du 30 avril 2020 susvisé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Partie 1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Article 2 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Le réseau est strictement séparatif. A ce jour, aucune surverse n'est identifiée sur le système de collecte. Si des surverses sont créées sur le réseau de collecte, notamment en cas de surcharge hydraulique, le maître d'ouvrage en informe le service chargé de la police de l'eau. Cette information sera réalisée sur la base du tableau de l'annexe 1, qui sera actualisée annuellement.

Partie 2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Article 3 - Descriptions techniques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Localisation

Commune : Ance-Féas

Parcelles 0B (020) n° 180

Milieu récepteur : le Vert en rive droite

Bassin versant : le gave d'Oloron

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 sont :

	station	rejet
X	400 017	399 970,54
Y	6 234 401	6 234 393,89

Description de la file eau :

- un poste de refoulement et son trop-plein à l'amont avec un dégrilleur
- un filtre planté de roseaux à 2 étages (600 m² + 400 m²)
- un canal de comptage du volume des effluents traités

Description de la file boues :

- stockage des boues dans le filtre planté de roseaux avec une capacité de stockage de 1000 m³ correspondant à une quantité de 7,5 Tonnes de Matières Sèches (TMS) avec un cycle d'évacuation de 10 à 15 ans.

Les dimensions des ouvrages indiquées sont indiquées dans le dossier de déclaration déposé. Si des modifications interviennent à posteriori, le service en charge de la police de l'eau en est informé dans le mois suivant leur réalisation afin de les notifier.

Article 4 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont les suivantes :

Charge hydraulique	
débit de référence	Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement
Volume journalier temps de pluie	140 m ³ /jour
Débit Eaux Usées strict	65,2 m ³ /jour
Débit de pointe horaire de temps de pluie	32,2 m ³ /heure

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO5	30
DCO	60
MES	45
NTK	7,5
Pt	1,1

La capacité organique de l'ouvrage épuratoire est fixée à **500 EH**.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4 / 6

Article 5 - Obligations de résultats des systèmes de traitement

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhitoire, moyenne journalière
DBO5	35 mg (O2)/l	60 %	70 mg (O2)/l
DCO	200 mg (O2)/l	65 %	400 mg (O2)/l
MES	50 mg/l	50 %	85 mg/l

Les modalités d'autosurveillance suivent celles prescrites dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Partie 3 : Dispositions concernant l'élimination des boues

Article 6 - Boues d'épuration

Les boues sont stockées dans les filtres plantés sur une période de 10 à 15 ans. Le maître d'ouvrage informe le service de police de l'eau des modalités d'évacuation des boues dès le remplissage des filtres à 75 % de leur capacité. Si la filière d'évacuation concerne l'épandage des boues, un dossier au titre de la législation sur l'eau sera déposé 6 mois avant leur réalisation auprès du service en charge de la police de l'eau.

En cas de pollution des boues, la filière d'évacuation est déterminée conformément à la législation en vigueur et le service en charge de la police de l'eau en est informé.

La production de boues attendue est de 7,5 TMS/an.

Partie 4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 7 - Localisation des points de surveillance des rejets de l'unité de traitement

Les dispositifs de mesure sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau ;
- en sortie de la file eau.

Les dispositifs de prélèvement sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau ;
- en sortie de la file eau.

Le trop-plein du poste de refoulement fera l'objet d'une estimation annuelle de ses déverses.

Partie 5 : Travaux en milieux aquatiques

Article 8 – Calendrier de mise en œuvre et procédures administratives

Les travaux sur la canalisation de rejet de la station de traitement et de celui du poste de relevage dans le Vert sont programmés en même temps que ceux à la station de traitement. Ces travaux ainsi que ceux réalisés sur les canalisations du réseau de collecte de traversée de l'Aurone, du Treilt et de la Lousère s'effectuent en dehors de la période du 15 novembre au 15 mars.

Ils seront menés tels que décrits dans le dossier de déclaration déposé par le pétitionnaire. Toutefois, si des modifications au mode opératoire interviennent ou si l'objet des travaux de la berge défini dans le dossier diffère alors la commune d'Ance-Féas devra au préalable présenter au service chargé de la police de l'eau, au plus tard 6 mois avant le début des travaux, le mode opératoire et le détail de ces travaux soumis à la législation sur l'eau en vigueur et visés par la rubrique concernée par les travaux en lit mineur.

Il sera prévu des batardeaux amont et aval pour travailler en assec et limiter ainsi les départs de matières fines. Les faciès d'écoulement et des habitats présents avant travaux seront reconstitués après passage en fouille à l'équivalent des matériaux du fond du lit.

Partie 6

Dispositions générales

Article 9 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 10 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Ance-Féas par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairie d'Ance-Féas pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 8 avril 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

L'adjointe à la cheffe du service Eau

Aurélie BIRLINGER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-26-00007

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial par une canalisation de
rejet d'eaux usées en rive droite du gave de Pau
sur la commune de Lescar



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public
fluvial par une canalisation de rejet d'eaux usées en rive droite du gave de Pau sur la
commune de Lescar**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les articles L. 2122-1 à L. 2122-3, L. 2125-1 à L. 2125-6 et R. 2122-1 à R. 2122-7, R. 2125-1 à R. 2125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la gestion, conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011087-0013 en date du 28 mars 2011 autorisant le pétitionnaire à occuper temporairement le domaine public fluvial (DPF) par une canalisation de rejet d'eaux usées en rive droite du gave de Pau, et ce jusqu'au 27 mars 2021 ;

VU la demande en date du 7 décembre 2020 par laquelle la SCI HEROPHINE sollicite le renouvellement de son autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial ;

VU la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 février 2021 fixant les conditions financières ;

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques adressant le projet d'arrêté, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue à l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration, à Monsieur le Directeur de la SCI HEROPHINE, en date du 5 mars 2021 ;

VU l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis par courrier en date du 5 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'occupation et l'utilisation du domaine public fluvial par les installations concernées par le présent arrêté permet au pétitionnaire une exploitation économique ;

CONSIDÉRANT que la SCI HEROPHINE est seule en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause du fait des caractéristiques géographiques et fonctionnelles particulières de l'ouvrage en application de l'article L. 2122-1-3 du code général de la propriété des personnes publiques, et en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'organiser une procédure de sélection préalable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE :

Article premier : Objet de l'autorisation

La SCI HEROPHINE (n° SIRET 452 270 804 00019), représentée par son Directeur, domicilié 34, route des Pyrénées, 64230 ARBUS, ci-après dénommée le pétitionnaire, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial par une canalisation de rejet d'eaux usées en rive droite du gave de Pau, situé sur la commune de Lescar ainsi que précisé sur le plan joint au présent arrêté (Coordonnées Lambert-93 X=419906 ; Y=6252778). La canalisation est d'une longueur sur le DPF inférieure à 10 mètres.

L'installation est modifiée ou déplacée par le pétitionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter du 28 mars 2021. Elle cesse de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée. Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation dans un délai d'un an, celle-ci est périmée de plein droit.

Article 3 : Redevance

Le pétitionnaire paie d'avance, à la direction départementale des finances publiques, une redevance annuelle fixée à QUATRE CENTS EUROS (400 €), payable à réception de l'avis de paiement. Cette redevance est révisable à tout moment au gré de l'administration.

En cas de retard dans le paiement, les intérêts au taux prévu en matière domaniale courent de plein droit au profit du Trésor, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois devant être négligées et le décompte se faisant de date à date et non par mois de calendrier.

Article 4 : Entretien et responsabilité

L'ouvrage est entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du pétitionnaire qui est responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit. Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage doivent être maintenus en parfait état de propreté.

Le pétitionnaire fait son affaire de toutes autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le pétitionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux, sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

Article 5 : Modification de la destination de l'ouvrage

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne peut être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé. Toute modification dans leur conception est régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels. L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation peut être révoquée, soit à la demande de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le pétitionnaire doit remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui est imparti par l'administration.

Article 8 : Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fait en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

Article 10 : Contrôle des installations

Les agents du service public doivent avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial. Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux agents de la DDTM chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Cette décision implicite de rejet peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivants.

Article 13 : Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Lescar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La responsable de l'unité Travaux
et Milieux aquatiques

Stéphanie LEBRET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-25-00027

Arrêté portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation sous chantier de l'Autoroute A64 la Pyrénéenne - Pour procéder à des travaux de dépose d'une ligne électrique aérienne haute tension, des restrictions de circulation seront prises dans les sens de circulation le jeudi 25 mars 2021 entre 9h et 15 h.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Pilotage, Affaires juridiques et Sécurité routière**

**Arrêté préfectoral n°
portant dérogation aux arrêtés permanents sur les réglementations de la circulation
sous chantier de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU la note technique du 16 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 05 janvier 2009 portant réglementation de police sur :
la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 03 juillet 1996 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur la section Briscous/Martres-Tolosane de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne »,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU la notice explicative présentée par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 12 mars 2021,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 24 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de dépose d'une ligne électrique aérienne haute tension par la société Enedis au PR 32+520, des restrictions de circulation seront prises dans les 2 sens de circulation : du PR 32+200 au PR 32+600 dans le sens 1 (Bayonne/Toulouse) et du PR 34+700 au PR 32+400 dans le sens 2 (Toulouse/Bayonne) sur l'autoroute A64 le jeudi 25 mars 2021 entre 9 h et 15 h.

Article 2 : Durant la période indiquée à l'article 1 et conformément à la notice explicative du 12 mars 2021 susvisée, les travaux de dépose de la ligne électrique nécessitent :

- une coupure de 5 à 10 minutes dans les 2 sens de circulation avec la gendarmerie au PR 32+520
- les neutralisations de la voie de droite dans les 2 sens de circulation comme suit :
 - sens 1 (Bayonne / Toulouse) neutralisation de la voie de droite du PR 32+200 au PR 32+600,
 - sens 2 (Toulouse / Bayonne) neutralisation de la voie de droite du PR 34+700 au PR 32+400.

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces neutralisations de voies et cette coupure d'autoroute pourront être reportées au mardi 30 mars 2021.

Article 3 : La réalisation de ces travaux nécessite de déroger à l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2013 référencé dans les visas et en particulier à ses articles :

- l'article 5 « les chantiers pourront entraîner une diminution du nombre de voies si le trafic n'excède pas 1200 v/h » ;
- l'article 8 relatif à « l'inter distance entre chantiers ».

Article 4 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante. L'information sera également diffusée par le biais de la radio Vinci Autoroutes (canal 107.7).

Article 6 : Les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

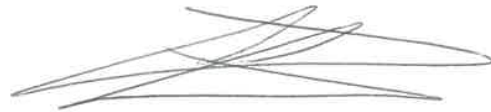
Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 mars 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité routière et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière



David Donné

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-01-00009

Autoroute A63 de la côte basque - Dérogation à
l'arrêté inter-préfectoral portant règlementation
de la circulation sous chantier - Travaux de
reprise de la signalisation horizontale entre les
échangeurs de Biarritz et Biriadou dans les deux
sens de circulation du 12 au 30 avril 2021 de 20 h
à 7 h.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière**

Autoroute A63 de la Côte Basque n°

Dérogation à l'arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la circulation sous chantier

Travaux de reprise de la signalisation horizontale entre les échangeurs de Biarritz et Biriadou dans les 2 sens de circulation

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route et les textes subséquents,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I-8e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

VU l'arrêté inter préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant réglementation permanente de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral n°64-2018-06-26-003 en date du 26 juin 2018 portant réglementation de police sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU le plan de coupure de l'A63 approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2009,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) et la notice explicative présentés par la société des autoroutes du Sud de la France en date du 16 mars 2021,

VU l'avis de la sous direction de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 25 mars 2021,

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière en date du 25 mars 2021,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre à la société des Autoroutes du Sud de la France de procéder à des travaux de reprise de la signalisation horizontale entre les échangeurs n°4 de Biarritz et n°1 de Biriadou, des restrictions de circulation seront mises en place sur l'autoroute A63, dans les 2 sens de circulation entre les PR183+500 au PR205+480, du lundi 12 avril 2021 au vendredi 30 avril 2021. Les travaux s'effectueront de nuit de 20h00 à 07h00, du lundi soir au samedi matin afin de limiter au maximum la gêne pour les usagers.

Article 2 : Durant la période définie à l'article 1, les restrictions de circulation seront mises en œuvre selon de la façon suivante :

- dans les 2 sens de circulation, neutralisation de la voie de droite ou de la voie de gauche et de la voie médiane du PR183+500 au PR205+480,
- les neutralisations de voies se feront de manière successive pour limiter les arrêts du camion applicateur,

En fonction des contraintes de chantier ou des intempéries, ces travaux pourront être reportés durant la période du lundi 7 juin 2021 au samedi 12 juin 2021 selon les mêmes horaires et principes de neutralisation de voie définis précédemment.

Lors du maintien d'une seule voie de circulation, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 90 km/h.

Conformément au dossier d'exploitation sous chantier susvisé et à la réglementation en vigueur, un rappel de ces restrictions particulières sera effectué dans cette zone de travaux.

Article 3 : la signalisation mise en place nécessite de déroger :

- à l'article 5 « longueur restriction ne doit pas dépasser 6 km »,
- à l'article 8 « inter distances entre chantier » de l'arrêté portant réglementation permanente de la circulation sous chantier précédemment cité.

Article 4 : la signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par la Société des Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront toutes les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France (district sud atlantique).

Article 5 : une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant avant les accès à l'autoroute et en section courante.

L'information sera également diffusée par voie de presse et par le biais de la radio autoroutière.

Article 6 : les modalités de restrictions de circulation décrites dans cet arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules d'ASF et aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte d'ASF.

Article 7 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bayonne,
- Monsieur le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le commandant du peloton autoroutier A63 de Bayonne,
- Monsieur le responsable du SAMU,
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ou de l'archivage du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 01 avril 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité sécurité
routière et gestion de crise
Adjoint à la cheffe du service Pilotage,
affaires juridiques et sécurité routière



David DONNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-12-00012

Arrêté inter-préfectoral complémentaire à
l'arrêté inter-préfectoral n°007-88 du 30
octobre 2007 concernant l'autoroute A63 entre
Biratou et Ondres



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n°
complémentaire à l'arrêté inter-préfectoral n°007-88 du 30 octobre 2007
concernant l'autoroute A63 entre Biriadou et Ondres**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations aux ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 -2° de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

VU le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux n° 007-88 du 30 octobre 2007, n° 2014279-0019 du 6 octobre 2014, n° 2015152-030 du 1^{er} juin 2015, n° 64-2016-07-26-006 du 26 juillet 2016 autorisant l'élargissement de l'autoroute A63 entre Biriadou et Ondres et son exploitation ;

VU le porter à connaissance déposé le 11 septembre 2020 par les ASF concernant une demande de travaux de réhabilitation de l'ouvrage traversier n° 2004 (OT2004) sur l'autoroute A63 sur la commune d'Urrugne enregistré sous le numéro n°64-2020-00236 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 26 février 2021 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé le 12 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le ruisseau Lamberria (ou ruisseau Fagoa) affluent de l'Untxin est situé dans la zone active du plan de gestion Anguille ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

ARRÊTENT

Article premier : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires autorise les travaux de rechemisage de l'ouvrage hydraulique OT2004 (ex OT 51) situé sous l'autoroute A 63 sur la commune d'Urrugne.

Cet ouvrage et les travaux susvisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration (76 m)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les arrêtés de prescriptions générales mentionnés ci-dessus s'appliquent à l'opération.

Article 2 : Caractéristiques de l'OT 2004 (ex OT51)

L'annexe 1 de l'arrêté n° 007-88 est ainsi complétée :

Les caractéristiques de l'OT2004 (ex OT51) sont les suivantes :

Numéro OH	Cours d'eau	État initial		Après rechemisage	
		Type d'ouvrage	Longueur	Type d'ouvrage	Longueur
OT 2004 (ex OT51)	Ruisseau Lamberia (ou ruisseau Fagoa)	Buse métallique et béton – diam 1200 mm	76 m	Chemisé par une résine polyester	76 m sans l'ouvrage de raccordement

Article 3 : Aménagements de l'ouvrage OT2004 pour le franchissement piscicole

Le 1^{er} alinéa de l'article 17 de l'arrêté n° 007-88 relatifs aux mesures vis-à-vis de la faune piscicole est ainsi complété :

Aménagements de l'OT2004- ex OT51

Le permissionnaire met en place au sein de l'ouvrage OT2004 un substrat de reptation pour le franchissement des anguilles de type dalles élastomériques à plots. Les fixations de ce substrat ne devront pas gêner le passage des anguilles.

Au niveau du seuil situé à l'intérieur de l'ouvrage, à la jonction entre l'ouvrage initial et son allongement, le permissionnaire modifie son projet d'aménagement pour s'approcher au mieux des critères de conception des ouvrages de franchissement des anguilles (suppression des changements de pente longitudinale ou réalisation des bassins à chaque changement de pente longitudinale). Le projet modifié est soumis à la validation du service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il s'accompagne de plans détaillés de cette section de l'ouvrage (vue en plan, profil en long, profils en travers projet) et de la note de calcul associée. Ces plans mentionnent les lignes d'eau pour des débits contrastés (Qmna5, module et 1,5 fois le module) et les différentes altitudes (projet et lignes d'eau) rattachées au nivellement général de la France.

À l'aval de l'ouvrage, le rechemisage de l'OT 2004 ne doit pas générer de chute en sortie d'ouvrage et le substrat de reptation doit être suffisamment noyé par l'aval, en ajoutant si nécessaire un dispositif complémentaire. Le cas échéant, les plans détaillés de ce dispositif complémentaire sont transmis au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques au moins 1 mois avant sa réalisation.

Article 4 : Examen de la conformité des travaux et ouvrages réalisés

À l'achèvement des travaux, le permissionnaire en informe le service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques et lui adresse tous les documents nécessaires à l'examen de la conformité des ouvrages (plans de récolement du génie civil du barrage et des dispositifs de franchissement, plan masse et coupes similaires à celles présentées dans le dossier,...).

L'examen par le service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques des ouvrages réalisés peut être précédé d'une ou plusieurs pré-visites de ce service. Dans ce cas, les éléments mentionnés précédemment sont transmis avant cette pré-visite.

Le pétitionnaire conduit une vérification du fonctionnement des aménagements piscicoles pendant au moins un an avec différentes conditions de débit. Ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques. Ils sont accompagnés d'une note explicative détaillant les écarts par rapport au projet, leur incidence sur la fonctionnalité des dispositifs et les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour y remédier.

S'il résulte de la visite réalisée par le service chargé de la police de l'eau ou des éléments mentionnés à l'alinéa précédent que les travaux et ouvrages réalisés s'écartent des prescriptions des articles 1 et 3 du présent arrêté, le bénéficiaire propose dans un délai maximal de 6 mois un ajustement des dispositifs si nécessaire avec une programmation des travaux dans un délai d'un an suivant l'ajustement proposé.

Article 5 : Entretien de l'OT2004 et de ses aménagements piscicoles

L'OT2004 et les aménagements piscicoles réalisés au sein de cet ouvrage font l'objet d'un entretien régulier permettant de garantir sa fonctionnalité.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le pétitionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques, au moins un mois avant, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pendant une durée d'au moins 4 mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Une copie de cet arrêté sera transmise au maire d'Urrugne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service chargé de la police de l'eau des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Voies et délais de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet de Dax, le maire d'Urrugne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **12 AVR. 2021**
Le préfet,



Eric SPITZ

Mont-de-Marsan, le **12 AVR. 2021**
La préfète,



Cécile BIGOT-DEKEYZER

Copie : CLE Sage Côtiers basques + OFB Sauveterre

Direction Interrégionale de la Protection
Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest

64-2021-04-08-00007

Arrêté portant fixation du tarif 2021 du service
d'investigation éducative, sis immeuble "Le
Futura", 62 avenue de Bayonne, 64600 Anglet



**Arrêté
portant fixation du tarif 2021 du service d'investigation éducative,
sis Immeuble "le Futura", 62 avenue de Bayonne, 64600 Anglet**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis Immeuble le Futura, 62 avenue de Bayonne 64600 Anglet, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (S.E.A.P.B.) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2019 portant habilitation du service d'investigation éducative, sis Immeuble le Futura, 62 avenue de Bayonne 64600 Anglet, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (S.E.A.P.B.) ;

Vu le courrier transmis le 22 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

Vu le rapport budgétaire en date du 25 mars 2021 de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest transmis à l'association ;

Sur proposition de monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest ;

ARRÊTE

Article premier : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2021, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducative CIAE, sis Immeuble "le Futura", 62 avenue de Bayonne, 64600 Anglet, géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque (SEAPB 64) sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	16 604,00	325 910,33
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	282 480,33	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	26 826,00	
	Dépenses afférentes à la structure		
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	301 152,58	325 910,33
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	2 985,00	
	Produits financiers et produits non encaissable		
Résultat	Excédent	21 772,75	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif du service d'investigation éducative du SEAPB est fixé à 2 665,07 euros pour 113 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^e).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12^e entre le représentant de la personne morale gestionnaire et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2022 des prestations du service d'investigation éducative géré par l'Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays-Basque (SEAPB64).

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **08 AVR. 2021**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2021-04-06-00008

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
capture ou enlèvement de spécimens
d'espèces animales protégées
Étude d'une population de Cistude d'Europe
sur le site du Lac des Carolins à Lescar, en
Pyrénées-Atlantiques
Association Cistude Nature



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens
d'espèces animales protégées**

**Étude d'une population de Cistude d'Europe sur le site du Lac des Carolins à Lescar, en
Pyrénées-Atlantiques**

Association Cistude Nature

Réf. : n° 34/2021

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric Spitz, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques,
- VU** l'arrêté n°64-2021-02-12-005 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Cistude Nature, Chemin du Moulinat, 33 185 Le Haillan, en date du 15 mars 2021, pour la capture de spécimens de Cistude d'Europe dans le cadre d'une étude de caractérisation de la population précédant un projet de restauration du Lac des Carolins,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre d'une étude de caractérisation de la population de Cistude d'Europe du Lac des Carolins, précédant un projet de restauration de ce site, porté par la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées, sur la commune de Lescar.

Les bénéficiaires de la dérogation sont Mathieu MOLIERES et Christophe COÏC de l'association Cistude Nature, Chemin du Moulinat, 33 185 Le Haillan.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sur le site du Lac des Carolins, les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à relâcher sur place des spécimens de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

Les opérations ont lieu en deux sessions de capture en avril et mai 2021.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 2 sont les suivantes :
la technique de Capture-Marquage-Recapture est utilisée pour estimer la population et son état.
Les piégeages se font au moyen de nasses cylindriques d'une longueur d'environ 60 cm et d'un diamètre de 30 cm.
Les pièges sont appâtés.
Les pièges sont placés dans l'eau, environ tous les 50 mètres de manière à ce qu'une partie du piège soit hors d'eau afin que les individus piégés puissent respirer. L'entrée des pièges doit être immergée.
Les individus de Cistude d'Europe capturés sont marqués et relâchés à l'endroit de leur capture.
Le marquage consiste à réaliser une encoche à l'aide d'une lime ronde sur les écailles marginales des individus.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 30 septembre 2021.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 décembre 2021 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise, dans le cadre de ses publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 171- 1 et suivant du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ainsi que la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, notifié au pétitionnaire et transmis pour information à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Madame la directrice de FAUNA.

Bordeaux, le 6 avril 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour la directrice régionale et par
subdélégation



Le Chef du Département
Biodiversité Espèces et Connaissance
Julien PELLETANGE

Julien PELLETANGE

Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail et
de l'Emploi de la Nouvelle-Aquitaine

64-2021-04-15-00006

Déclaration pour les services à la personne
PETRIAT MATHIEU



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897963229**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-03-31-00003 du 31 Mars 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-04-01-00003 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques le 15 avril 2021 par Monsieur Mathieu PETRIAT en qualité de micro entrepreneur, pour l'organisme SERVICES ET JARDINS D'ASPE dont l'établissement principal est situé 39 Rue Adoue 64400 OLORON STE MARIE et enregistré sous le N° SAP897963229 pour les activités suivantes

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 avril 2021

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspection du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-03-31-00014

Arrêté portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement, échelon
bronze à M. OLIVA Vincent



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Bureau de la représentation de L'État
et de la communication interministérielle**

**Arrêté n°
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Vincent OLIVA, pour avoir porté assistance à une personne victime d'un incendie.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 31 mars 2021



Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-12-00007

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de Lagor



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de LAGOR**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Lagor en date du 7 avril 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Lagor, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la salle polyvalente, 1 place du 19 mars 1962 – rue principale.

Article 2 : Le maire de Lagor prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Lagor, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **12 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-15-00007

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de Serres-Castet



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de SERRES-CASTET**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Serres-Castet en date du 12 avril 2021 de déplacer le bureau de vote n°3 en raison des deux scrutins à venir;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Serres-Castet, comme suit : le bureau de vote n°3 est provisoirement transféré à la salle du trinquet, située en face de la mairie.

Article 2 : Le maire de Serres-Castet prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Serres-Castet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **15 AVR. 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-12-00005

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre
2021) - Commune de Siros



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)
Commune de SIROS**

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Siros en date du 2 avril 2021 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, en raison du contexte sanitaire et des deux scrutins à venir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Siros, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la Maison pour Tous, rue de la Carrerasse.

Article 2 : Le maire de Siros prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Siros, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **12 AVR. 2021**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-08-00010

Arrêté Modificatif jury d'assises



**Arrêté modificatif n°
de l'arrêté n°64-2021-03-29-00003 du 29 mars 2021 portant répartition du nombre des
jurés par commune ou communes regroupées pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale et notamment son article 260 ;

VU le tableau officiel de la population du département tel qu'il résulte du recensement général du 1^{er} janvier 2021 ;

VU l'omission de la commune de Biriadou et l'erreur matérielle d'impression qui se sont glissées dans l'annexe à l'arrêté préfectoral portant répartition des jurés pour l'établissement de la liste préparatoire année 2021,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 2021 n°64-2021-03-29-00003 est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne et le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie et les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au premier président de la Cour d'appel de Pau, ainsi qu'au procureur général près la Cour d'appel de Pau.

Pau, le 8 avril 2021

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT REPARTITION
DES JURÉS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE PREPARATOIRE
ANNEE 2022**

COMMUNES	NOMBRE DE JURÉS	NOMBRE DE NOMS SUR LA LISTE PREPARATOIRE	MAIRE CHARGE D'EFFECTUER LE TIRAGE AU SORT ET DRESSER LA LISTE PREPARATOIRE
ANGLET	30	90	ANGLET
BAYONNE	40	120	BAYONNE
BOUCAU	7	21	BOUCAU
BIARRITZ	20	60	BIARRITZ
BARDOS	1	3	BARDOS
BIDACHE	1	3	BIDACHE
Arancou Bergouey-Viellenave Came Guiche Sames	2	6	BIDACHE
CAMBO-LES-BAINS	5	15	CAMBO-LES-BAINS
ESPELETTE	2	6	ESPELETTE
ITXASSOU	2	6	ITXASSOU
SARE	2	6	SARE
Ainhoa Louhossoa	1	3	ESPELETTE
SOURAIDE	1	3	SOURAIDE
HASPARREN	6	18	HASPARREN

Bonloc Macaye Méharin Mendionde Saint-Esteben Saint-Martin-d'Arberoue	2	6	HASPARREN
CIBOURE	5	15	CIBOURE
HENDAYE	13	39	HENDAYE
URRUGNE	8	24	URRUGNE
Arhansus Armendarits Bunus Hélette Hosta Ibarolle Iholdy Irissarry Juxue Lantabat Larceveau-Arros-Cibits Ostabat-Asme Saint-Just-Ibarre Suhescun	3	9	IHOLDY
BRISCOUS	2	6	BRISCOUS
URT	2	6	URT
Ayherre			

Isturits Labastide-Clairence	2	6	LABASTIDE-CLAIRENCE
SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY	1	3	SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY
Aldudes Anhau Ascarat Banca Bidarray Irouléguy Lasse Ossès Saint-Martin-d'Arrossa Urepel	3	9	SAINT-ETIENNE-DE-BAÏGORRY
ASCAIN	3	9	ASCAIN
BIDART	5	15	BIDART
SAINT-JEAN-DE-LUZ	11	33	SAINT-JEAN-DE-LUZ
GUETHARY Bariatou	1	3	GUETHARY
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	1	3	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
Ahaxe-Aliciette-Bascassan Aincille Ainhice-Mongelos Arnéguy Béhorléguy Bussunarits-Sarrasqette Bustince-Iriberry			

Caro	4	12	SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT
Estérençuby			
Gamarthe			
Ispoure			
Jaxu			
Lacarre			
Lecumberry			
Mendive			
Saint-Jean-le-Vieux			
Saint-Michel			
Uhart-Cize			
SAINT-PALAIS	1	3	SAINT-PALAIS
Aicirits-Camou-Suhast			
Amendeux-Oneix			
Amorots-Succos			
Arbérats-Sillègue			
Arbouet-Sussaute			
Aroue-Ithorots-Olhaiby			
Arraute-Charritte			
Béguios			
Béhasque-Lapiste			
Beyrie-sur-Joyeuse			
Domezain-Berraute			
Etcharry			
Gabat	7	21	SAINT-PALAIS
Garris			
Gestas			

Ilharre			
Labets-Biscay			
Larribau-Sorhapuru			
Lohitzun-Oyhercq			
Luxe-Sumberraute			
Masparraute			
Orègue			
Orsanco			
Osserain-Rivareyte			
Pagolle			
Uhart-Mixe			
LAHONCE	2	6	LAHONCE
MOUGUERRE	4	12	MOUGUERRE
SAINT-PIERRE-D'IRUBE	4	12	SAINT-PIERRE-D'IRUBE
URCUIT	2	6	URCUIT
VILLEFRANQUE	2	6	VILLEFRANQUE
AHETZE	2	6	AHETZE
ARBONNE	2	6	ARBONNE
ARCANGUES	2	6	ARCANGUES
BASSUSSARRY	2	6	BASSUSSARRY
LARRESSORE	2	6	LARRESSORE
SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	5	15	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE
USTARITZ	5	15	USTARITZ
Halsou	1	3	USTARITZ
Jatxou			

Accous			
Aydius			
Bedous			
Borce			
Cette-Eygun			
Escot			
Etsaut	2	6	ACCOUS
Lées-Athas			
Lescun			
Lourdios-Ichère			
Osse-en-Aspe			
Sarrance			
Urdos			
Ance Féas			
Aramits			
Arette	2	6	ARAMITS
Issor			
Lanne-en-Barétous			
ARUDY	2	6	ARUDY
Bescat			
Buzy			
Castet			
Izeste			
Louvie-Juzon	4	12	ARUDY
Lys			
Rébénacq			

Sainte-Colome Sévignacq-Meyracq			
Aste-Béon Béost Bielle Bilhères Eaux-Bonnes Gère-Bélesten Laruns Louvie-Soubiron	2	6	LARUNS
LASSEUBE	1	3	LASSEUBE
Aubertin Estialescq Lacommande Lasseubetat	1	3	LASSEUBE
MAULEON-LICHARRE	2	6	MAULEON-LICHARRE
Ainharp Arrast-Larrebieu Aussurucq Barcus Berrogain-Laruns Charritte-de-Bas Chéraute Espès-Undurein Garindein Gotein-Libarrenx	5	15	MAULEON-LICHARRE

Idaux-Mendy L'Hôpital-Saint-Blaise Menditte Moncayolle-Larrory-Mendibieu Musculdy Ordiarp Roquiague Viodos-Abense-de-Bas			
MONEIN	3	9	MONEIN
Abos Cuqueron Lahourcade Lucq-de-Béarn Parbayse Pardies Tarsacq	3	9	MONEIN
Angous Araujuzon Araux Audaux Bastanès Bugnein Castetnau-Camblong Charre Dognen Gurs			

Jasse			
Lay-Lamidou	5	15	NAVARRENX
Lichos			
Méritein			
Nabas			
Navarrenx			
Ogenne-Camptort			
Préchacq-Josbaig			
Préchacq-Navarrenx			
Rivehaute			
Sus			
Susmiou			
Viellenave-de-Navarrenx			
OLORON-SAINTE-MARIE	8	24	OLORON-SAINTE-MARIE
Agnos			
Aren			
Asasp-Arros			
Bidos			
Buziet			
Cardesse			
Escou			
Escout			
Esquiule			
Estos			
Eysus			
Géronce			
Geüs-d'Oloron	10	30	OLORON-SAINTE-MARIE

Goès			
Gurmençon			
Hérrère			
Ledeuix			
Lurbe-Saint-Christau			
Moumour			
Orin			
Poey-d'Oloron			
Précilhon			
Saint-Goin			
Saucède			
Verdets			
Ogeu-les-Bains			
SAUVETERRE-DE-BEARN	1	3	SAUVETERRE-DE-BEARN
Abitain			
Andrein			
Athos-Aspis			
Autevielle-Saint-Martin-Bideren			
Barraute-Camu			
Burgaronne			
Castetbon			
Espiute			
Guinarthe-Parenties			
Laàs	3	9	SAUVETERRE-DE-BEARN
L'Hôpital-d'Orion			
Montfort			
Narp			

Oraàs			
Orion			
Orriule			
Ossenx			
Saint-Gladie-Arrive-Munein			
Tabaille-Usquain			
Alçay-Alçabehéty-Sunharette			
Alos-Sibas-Abense			
Camou-Cihigue			
Etchebar			
Haux			
Lacarry-Arhan-Charritte-de-Haut			
Laguinge-Restoue			
Larrau			
Lichans-Sunhar	2	6	TARDETS-SORHOLUS
Licq-Athérey			
Montory			
Ossas-Suhare			
Sainte-Engrâce			
Sauguis-Saint-Etienne			
Tardets-Sorholus			
Trois-Villes			
ARTHEZ-DE-BEARN	1	3	ARTHEZ-DE-BEARN
ARTIX	3	9	ARTIX
Argagnon			
Arnos			

Boumourt			
Casteide-Cami			
Casteide-Candau			
Castillon (d'Arthez)			
Cescau			
Doazon			
Hagetaubin	5	15	ARTHEZ-DE-BEARN
Labastide-Cézéracq			
Labastide-Monréjeau			
Labeyrie			
Lacadée			
Mesplède			
Saint-Médard			
Serres-Sainte-Marie			
Urdès			
Viellenave-d'Arthez			
Arget			
Arzacq-Arraziguet			
Bouillon			
Cabidos			
Coublucq			
Fichous-Riumayou			
Garos			
Géus-d'Arzacq			
Larreule			
Lonçon			
Louvigny			

Malaussanne			
Mazerolles	5	15	ARZACQ-ARRAZIGUET
Méracq			
Mialos			
Montagut			
Morlanne			
Piets-Plasence-Moustrou			
Pomps			
Poursiugues-Boucoue			
Séby			
Uzan			
Vignes			
BILLERE	10	30	BILLERE
GARLIN	1	3	GARLIN
Aubous			
Aydie			
Baliracq-Maumusson			
Boueilh-Boueilho-Lasque			
Burousse-Mendousse			
Castetpugon			
Conchez-de-Béarn			
Diusse			
Mascaraas-Haron	2	6	GARLIN
Moncla			
Mont-Disse			
Mouhous			

Portet			
Ribarrouy			
Saint-Jean-Poudge			
Tadousse-Ussau			
Taron-Sadirac-Viellenave			
Vialer			
GAN	4	12	GAN
JURANCON	5	15	JURANCON
Bosdarros			
Laroin	2	6	JURANCON
Saint-Faust			
MOURENX	5	15	MOURENX
Abidos			
Bésingrand			
Biron			
Castetner			
Laà-Mondrans			
Lacq			
Lagor			
Loubieng	6	18	LAGOR
Maslacq			
Mont			
Noguères			
Os-Marsillon			
Ozenx-Montestrucq			
Sarpourenx			

Sauvelade			
Vielleségure			
Anoye			
Arricau-Bordes			
Arrosès			
Aurions-Idernes			
Bassillon-Vauzé			
Bétraçq			
Cadillon			
Castillon (de Lembeye)			
Corbère-Abère			
Coslédaà-Lube-Boast			
Crouseilles			
Ecurès			
Gayon			
Gerderest			
Lalongue			
Lannecaube	4	12	LEMBEYE
Lasserre			
Lembeye			
Lespielle			
Luc-Armau			
Lucarré			
Lussagnet-Lusson			
Maspie-Lalonquère-Juillacq			
Momy			
Monassut-Audiracq			

Moncaup			
Monpezat			
Peyrelongue-Abos			
Samsons-Lion			
Séméacq-Blachon			
Simacourbe			
ARTIGUELOUVE	1	3	ARTIGUELOUVE
DENGUIN	1	3	DENGUIN
LESCAR	7	21	LESCAR
LONS	11	33	LONS
POEY-DE-LESCAR	1	3	POEY-DE-LESCAR
SAUVAGNON	3	9	SAUVAGNON
Arbus			
Aussevielle			
Beyrie-en-Béarn			
Bougarber	5	15	LESCAR
Caubios-Loos			
Momas			
Siros			
Uzein			
Aast			
Baleix			
Bédeille			
Bentayou-Sérée			
Casteide-Doat			
Castéra-Loubix			

Labatut			
Lamayou	2	6	MONTANER
Maure			
Monségur			
Montaner			
Ponson-Debat-Pouts			
Ponson-Dessus			
Pontiacq-Viellepinte			
Sedze-Maubecq			
BUROS	1	3	BUROS
MONTARDON	2	6	MONTARDON
MORLAAS	3	9	MORLAAS
SERRES-CASTET	3	9	SERRES-CASTET
Abère			
Andoins			
Anos			
Arrien			
Barinque			
Bernadets			
Escoubès			
Eslourenties-Daban			
Espéchède			
Gabaston			
Higuères-Souye			
Léspourcy			
Lombia	8	24	MORLAAS

Maucor			
Ouillon			
Ruipeyrus			
Saint-Armou			
Saint-Castin			
Saint-Jammes			
Saint-Laurent-Bretagne			
Saubole			
Sedzère			
Sendets			
Serres-Morlaàs			
Urost			
ASSON	2	6	ASSON
BENEJACQ	1	3	BENEJACQ
BOEIL-BEZING	1	3	BOEIL-BEZING
BORDES	2	6	BORDES
COARRAZE	2	6	COARRAZE
NAY	3	9	NAY
Angaïs			
Arros-Nay			
Arthez-d'Asson			
Baliros			
Baudreix			
Beuste			
Bordères			
Bourdettes			

Bruges-Capbis-Mifaget	9	27	NAY
Haut-de-Bosdarros			
Igon			
Lagos			
Lestelle-Betharram			
Mirepeix			
Montaut			
Pardies-Piétat			
Saint-Abit			
Saint-Vincent			
ORTHEZ	8	24	ORTHEZ
Baigts-de-Béarn			
Balansun			
Bonnut			
Castétis			
Lanneplaa			
Puyoô	5	15	ORTHEZ
Ramous			
Saint-Boès			
Saint-Girons			
Salles-Mongiscard			
Sallespisse			
Sault-de-Navailles			
PAU	59	177	PAU
IDRON	4	12	IDRON
Artigueloutan	2	6	IDRON

Lée			
NOUSTY	1	3	NOUSTY
OUSSE	1	3	OUSSE
GELOS	3	9	GELOS
MAZERES-LEZONS	1	3	MAZERES-LEZONS
Narcastet			
Rontignon	2	6	GELOS
Uzos			
ASSAT	1	3	ASSAT
BIZANOS	4	12	BIZANOS
Aressy	1	3	BIZANOS
Meillon			
GER	1	3	GER
PONTACQ	2	6	PONTACQ
SOUMOULOU	1	3	SOUMOULOU
Barzun			
Espoey			
Gomer			
Hours	3	9	PONTACQ
Labatmale			
Limendous			
Livron			
Lourenties			
Lucgarier			
SALIES-DE-BEARN	4	12	SALIES-DE-BEARN

Auterrive			
Bellocq			
Bérenx			
Carresse-Cassaber			
Castagnède			
Escos	3	9	SALIES-DE-BEARN
Labastide-Villefranche			
Lahontan			
Léren			
Saint-Dos			
Saint-Pé-de-Léren			
NAVAILLES-ANGOS	1	3	NAVAILLES-ANGOS
Argelos			
Astis			
Aubin			
Auga			
Auriac			
Bournos			
Carrère			
Claracq			
Doumy	3	9	THEZE
Garlède-Mondebat			
Lalonquette			
Lasclaveries			
Lème			
Miossens-Lanusse			

Pouliacq			
Sévignacq			
Viven			
TOTAL	516	1548	

Pau, le 8 avril 2021

Pour le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-08-00004

ARRÊTÉ PORTANT REFUS DE LA DEMANDE DE
MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES DE
LA COMMUNE D'ORTHEZ



ARRETE

portant refus de la demande de modification des limites territoriales de la commune d'ORTHEZ

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2112-2 à L. 2112-13 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la pétition, signée par plus d'un tiers des électeurs de la commune associée de Sainte-Suzanne, sollicitant la création d'une commune autonome dont le périmètre correspond à celui de l'actuelle commune associée, adressée au Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques le 1er décembre 2014 ;

VU la seconde pétition, signée par plus d'un tiers des électeurs de la commune associée de Sainte-Suzanne, reçue en préfecture le 1er décembre 2015 confirmant la demande de modification des limites territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2016, prescrivant une enquête publique relative au projet de modification des limites territoriales de la commune d'Orthez ;

VU le rapport de la commissaire enquêteur, faisant suite à l'enquête publique pré-citée, qui s'est déroulée du 15 septembre au 6 octobre 2016 inclus, et pour laquelle 196 personnes, représentant 1,8 % de la population de la commune d'Orthez, se sont exprimées ;

VU l'avis de la commission spéciale, constituée conformément aux dispositions de l'article L.2112-3 du C.G.C.T., en date du 17 octobre 2016 ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 8 octobre 2020 annulant le jugement du TA du 19 octobre 2018 et l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2017, rejetant la demande de modification des limites territoriales de la commune d'Orthez ;

VU la délibération n° 20-142 du conseil municipal d'Orthez du 03 novembre 2020 se prononçant pour le maintien du statut de commune associée de Sainte-Suzanne ;

VU la délibération n° 04-006 du 17 décembre 2020 du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques donnant son avis sur le projet de modification des limites territoriales de la commune d'Orthez ;

VU l'étude financière adressée par la commune d'Orthez le 8 mars 2021, complétée le 30 mars 2021 ;

VU l'étude financière adressée le 16 mars 2021 par madame la Maire déléguée de Sainte-Suzanne ;

VU l'étude financière réalisée par la Direction départementale des Finances Publiques le 23 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'il convient de statuer à nouveau sur la demande de modification des limites territoriales de la commune d'Orthez, envisagée pour permettre d'ériger la commune associée de Sainte-Suzanne en commune autonome, dans le délai de six mois à compter de la notification de l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 8 octobre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de répondre à cette demande en se fondant sur l'intérêt général de la collectivité et pour l'ensemble de la population concernée, et que les études chiffrées de part et d'autre sont un des éléments concourant à sa décision ;

CONSIDERANT le contexte, rappelé en introduction de l'enquête publique, de la fusion prononcée par arrêté préfectoral du 8 décembre 1972 et effective au 1^{er} janvier 1973, motivée par les difficultés de la commune de Sainte-Suzanne à faire face aux problématiques techniques et financières induites par le développement de nouveaux quartiers en périphérie de la commune d'Orthez et situés sur son territoire ;

CONSIDERANT la volonté constante du législateur de favoriser le regroupement des communes en instaurant et en améliorant le régime des communes associées et des communes nouvelles par l'établissement de lois successives telles que la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ; que l'évolution constante du rôle des communes et les exigences du territoire requièrent de privilégier le resserrement des liens entre les collectivités territoriales ; que cette volonté de renforcement et de consolidation des structures locales se traduit aussi au niveau intercommunal ;

CONSIDERANT que le représentant de l'État, dans le cadre de l'examen d'une demande visant à modifier les limites territoriales d'une commune, doit apprécier cette demande en prenant en compte, au regard de l'intérêt général, les consultations de la population et des instances délibérantes, ainsi que les incidences des modifications des limites territoriales sur le fonctionnement des institutions et des services publics des communes concernées ;

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement général des conseils municipaux il convenait de consulter les élus locaux sur cette demande, sans pour autant reprendre l'ensemble de la procédure, non remise en cause par le juge administratif, et qu'à ce titre le nouvel avis rendu par le conseil municipal d'Orthez Sainte-Suzanne se prononce aujourd'hui pour le maintien du statut de commune associée de Sainte-Suzanne, confirmant ainsi un engagement pré-électoral validé par une majorité des suffrages exprimés ;

CONSIDERANT que si les études financières produites concluent à la viabilité de la commune de Sainte-Suzanne redevenue autonome, elles émettent un avis très contrasté et même négatif sur les conséquences financières d'une scission pour la commune d'Orthez ;

CONSIDERANT que la marge de manœuvre financière estimée pour Sainte-Suzanne est calculée à taux d'impositions constants, sans estimation d'une diminution de la pression fiscale pour les habitants de Sainte-Suzanne, en vue de la ramener au niveau moyen des communes de même strate démographique, que les investissements envisagés pour l'entretien de l'école, de la salle polyvalente, de la mairie sont bien identifiés par la commune d'Orthez, que le maintien du statut de commune associée pour Sainte-Suzanne n'est pas un obstacle juridique à leur réalisation et qu'il n'est ainsi démontré aucun avantage déterminant à la défusion pour les habitants de Sainte-Suzanne ;

CONSIDERANT que en contrepartie, la commune d'Orthez présente depuis plusieurs années une situation budgétaire et financière tendue qui se caractérise par des ratios d'épargne faibles, une pression fiscale élevée limitant désormais la marge de manœuvre de la commune dans ce domaine, et des ratios bilanciels très dégradés tels qu'un fonds de roulement et une capacité d'autofinancement nette significativement négatifs sur plusieurs exercices budgétaires consécutifs ;

CONSIDERANT que la commune connaît depuis 2015 des difficultés importantes d'accès à l'emprunt auprès des établissements de crédits et a ainsi dû limiter ses investissements depuis 2015 ; que si cette contrainte lui a permis d'améliorer mécaniquement sa capacité de désendettement, l'amélioration présentée concerne le stock de dette actuel et fait abstraction de l'impact des investissements nécessaires à venir ;

CONSIDERANT que le rapport d'orientations budgétaires (ROB) 2021, voté le 9 mars 2021 sur lequel s'appuie la commune associée de Sainte-Suzanne pour son étude, anticipe une dégradation prévisible des comptes 2021 de la ville liée à une stagnation des recettes de fonctionnement et une progression de +2,5 % des dépenses de fonctionnement, conduisant à réduire la capacité d'autofinancement (CAF) brute et à aggraver la CAF nette ;

CONSIDERANT que la limitation imposée de ses investissements a impliqué pour la commune depuis 2017 un niveau de dépenses directes d'équipement particulièrement bas et de quatre fois inférieur aux montants investis par les communes de la même strate ; que la commune a ainsi dépensé 72€ par habitant en 2020 contre 306€ pour les communes de la même strate (10 000 à 20 000 habitants) et 52€ contre 376€ en 2019 ; que selon le ROB la commune prévoit des dépenses d'équipement quasi-équivalentes en 2021.

CONSIDERANT que malgré les efforts budgétaires entrepris par la commune ramenant son ratio de désendettement de 17 ans en 2018 à 9 ans en 2020, cette amélioration est en partie liée à un produit exceptionnel de près de 600 000 € grâce à la vente en 2019 d'un élément de patrimoine, et à une prise en charge exceptionnelle en 2020 de 180 000 € par la communauté de communes de Lacq-Orthez au titre du prélèvement lié au FPIC ; pour autant, ce ratio reste largement supérieur au ratio de 4 ans qui correspond à la moyenne de la strate ;

CONSIDERANT que la commune d'Orthez Sainte-Suzanne a aujourd'hui atteint un seuil incompressible en matière de charges de fonctionnement et que les dépenses nouvelles supportées par la commune de Sainte-Suzanne ne seraient pas corrélativement des dépenses en moins pour Orthez compte tenu, d'une part, des charges de centralité assumées par la commune d'Orthez du fait de l'implantation sur son territoire des équipements nécessaires aux populations des communes voisines (stades, gymnases, théâtre, piscine, école de musique, médiathèque, cinéma) ; et, d'autre

part, en raison de la duplication inévitable de certaines dépenses (équipements matériels, informatique, indemnités des élus, notamment) ;

CONSIDERANT que la stratégie de désendettement présentée par la ville d'Orthez, sur laquelle s'appuient les deux études, établie sur le stock de dettes existants démontre que le stock de dette reste important au moins jusqu'en 2025 au regard des marges de manœuvre de la ville ; qu'il paraît peu réaliste pour une ville de cette taille et cœur d'un bassin de vie de 28 communes et de 33 000 habitants, de maintenir un si bas niveau d'investissement sur une période aussi longue au risque d'une dégradation importante du niveau de service apporté à la population de la ville et du bassin de vie ; que sans marge de manœuvre financière et fiscale la commune n'aura d'autre choix que de recourir à l'emprunt qu'il lui est aujourd'hui impossible d'obtenir ;

CONSIDERANT que l'hypothèse d'une modification de ses limites territoriales ferait peser sur la commune d'Orthez un risque financier certain du fait de l'amputation de ressources fiscales, en particulier celles liées aux quartiers Magret, Montalibet et Nogaret, et que cette perte viendrait aggraver la situation financière de la commune en la privant de plus de 650 000 euros de recettes sans supprimer pour autant le montant de ses charges d'un montant équivalent ;

CONSIDERANT que la commune d'Orthez comporte 60,4 % de foyers non imposés sur le revenu, contre 56,1 % pour la moyenne départementale ; que cette situation, qui ne serait pas améliorée par le retrait des habitants de Sainte-Suzanne, révèle à tout le moins une modestie de revenus ne permettant pas d'accroître la pression fiscale locale, ni une hausse des tarifs de certaines prestations et conduirait à prolonger plus qu'envisagé la période de sous-investissement, pouvant ainsi remettre en cause la pérennité de services publics d'autant plus nécessaires qu'ils s'adressent à une population aux revenus modestes ;

CONSIDERANT que le développement urbain et les solidarités administratives en matière notamment de gestion des compétences se sont principalement réalisés aux limites de la ville d'Orthez, confortant cette dernière dans son rôle de pôle de bassin de vie, et que, dans le même temps, le centre-bourg de Sainte-Suzanne n'a connu qu'un développement urbain limité et demeure depuis plus de quarante ans distant de plusieurs kilomètres de ses propres quartiers périphériques ;

CONSIDERANT que dans l'hypothèse d'une modification des limites territoriales de la commune d'Orthez, l'organisation administrative unifiée actuelle, fruit d'une gestion intégrée depuis l'acte de fusion, nécessiterait la signature de conventions financières pour contractualiser les liens entre les deux communes, s'agissant des frais de scolarité, de la restauration scolaire, des services de portage de repas, de gestion des services publics d'eau, d'assainissement, de prévention des inondations ; que ces conventions financières représentent, au regard de l'incapacité des représentants des deux parties à s'entendre sur les conditions de la séparation, autant de sources de désaccords potentiels, à la fois dans leurs négociations et leur fonctionnement ; que ces domaines de compétences des deux collectivités exercées en concertation sont susceptibles d'engendrer des divergences de point de vue, sources d'arbitrages administratifs par une tierce autorité, voire de contentieux, incompatibles avec un fonctionnement normal des services publics ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La modification des limites territoriales de la commune d'Orthez est refusée.

Article 2 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le, **08 AVR. 2021**

Le Préfet,



Eric SPITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulbos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.
Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-14-00005

arrêté de prorogation des effets de la
déclaration d'utilité publique du projet
d'acquisition des terrains et immeubles
nécessaires à la réalisation de l'aménagement de
l'îlot 3 du secteur de Bayonne rive gauche situé
sur le territoire de la commune de Bayonne



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Aménagement de l'Espace**

**Arrêté n° 21-13 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique
du projet d'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation
de l'aménagement de l'îlot 3 du secteur de Bayonne rive gauche
situé sur le territoire de la commune de Bayonne**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2016 portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains et immeubles nécessaires à la réalisation de l'aménagement de l'îlot 3 du secteur de Bayonne rive gauche situé sur le territoire de la commune de Bayonne ;

VU la délibération n° 9 du 11 mars 2021 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement public foncier local Pays-basque (EPFL Pays-basque) décide d'approuver la nécessité de proroger les effets de la DUP n° 16-12 du 20 avril 2016 ;

VU la demande formulée le 29 mars 2021 par le directeur de l'établissement public foncier local Pays-basque (EPFL Pays-basque) par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article premier : Sont prorogés jusqu'au 20 avril 2026 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté préfectoral du 20 avril 2016 précité.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président de l'établissement public foncier local Pays-basque, le maire de Bayonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et un extrait dans un journal du département des Pyrénées-atlantiques.

Pau, le 14 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé :Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-12-00002

Arrêté préfectoral portant habilitation pour la réalisation d'analyses d'impact (III de l'article L 752-6 du code de commerce) - SAS A2C Etudes et Conseil 64300 ORTHEZ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'aménagement de l'espace
Secrétariat de la CDAC**

**ARRETE PREFECTORAL
portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande déposée le 1^{er} avril 2021 par la SAS A2C Etudes et Conseil dont le siège social est implanté 7, rue des Violettes à ORTHEZ (64 300), représentée par M. Laurent CABOCHE, président ;
- VU** l'intégralité des pièces constituant le dossier ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : la SAS A2C Etudes et Conseil domiciliée 7, rue des Violettes à ORTHEZ (64 300), représentée par M. Laurent CABOCHE, président, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 : les deux personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- M. Laurent CABOCHE ;
- Mme Florine HANCZAR épouse CABOCHE.

Article 3 : le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-01-2021-64**.

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4 : la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5 : la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6 : toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7 : l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 8. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SAS A2C Etudes et Conseil ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Pau, le 12 avril 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-12-00001

Arrêté portant convocation d un jury d examen
de secourisme



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2021-04-
portant convocation d'un jury d'examen de secourisme**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 portant agrément à la Croix Rouge Française pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU la décision d'agrément n° PAE FPS – 2901 B 92 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » délivrée le 29 janvier 2019 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques :

ARRÊTE

Article premier : Le jury d'examen pour l'obtention du certificat de compétences de formateur aux premiers secours est convoqué le **lundi 19 avril à 14h00** à la Préfecture de Pau – Salon Erignac - 2 rue du Maréchal Joffre, 64021 PAU Cedex.

Article 2 : Le jury sera constitué comme suit :

- M. Stéphane LALANNE (formateur de formateurs – UFOLEP 64)
- M. Laurent SAINT PIERRE (formateur de formateurs – Croix rouge Française 64)
- M. Eric SAILLY (formateur de formateurs – Croix rouge Française 64)
- M. Benoît PERRUSSEL (formateur de formateurs – SDIS 64)
- Dr Jean-Jacques SALVIGNOL (médecin).

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 3 : En application de l'article 5 du décret n° 92-514 modifié susvisé, M. Benoît PERRUSSEL est chargé d'assurer la présidence du jury.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

12 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet~~

Théophile de LASSUS

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-09-00001

Arrêté portant modification de l habilitation au service départemental d incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques pour les formations aux premiers secours



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2021-04-
portant modification de l'habilitation au
service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques
pour les formations aux premiers secours**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2018 portant habilitation au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté n°64-2020-01-06-001 du 6 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément au service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS 64) pour la formation aux premiers secours ;

Vu la demande de modification présentée par le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS 64) le 8 avril 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément n° 64-20-01 H du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (SDIS 64) pour les formations aux premiers secours est modifié pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Le directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le - 9 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Théophile de Lassus

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-15-00002

Arrêté portant publication de la liste des
candidats reçus à un examen du brevet national
de sécurité et de sauvetage
aquatique



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2021-04-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU le procès-verbal de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 6 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 6 avril 2021, l'association Biarritz Sauvetage Côtier, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, a organisé un examen du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
ASTIER	Lise	15/02/02	Tarbes
BOURGUET	Manon	09/10/00	Bayonne
BRANDELET	Enzo	28/11/01	Bordeaux
CABANNE	Julie	23/07/00	Tarbes
CASAMIAN	Yoan	18/12/99	Saint-Gaudens
DANZE	Vincent	27/08/00	Obernai
DUHAU	Constance	28/07/02	Paris
GEOFFROY	Marie	08/06/98	Perpignan
HENCHE	Léonie	29/08/99	Pau
LEFEVRE	Maylis	08/07/99	Créteil
LEICEAGA	Ainhoa	03/07/02	Bayonne
LOUBOUTIN	Otxanda	04/01/98	Bayonne
LUCILY	Léa	24/07/99	Biarritz
MOUESCA	Eneko	19/10/02	Bayonne
MOUESCA	Jone	29/10/00	Bayonne
OURADOU	Jade	24/11/00	Béziers
RANGOLINE	Océane	07/10/00	Pau
VASQUEZ	Mathieu	27/10/01	Bayonne

Pau, le **15 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,
le sous-préfet et directeur de cabinet



Théophile de LASSUS

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-15-00003

Arrêté portant publication de la liste des
candidats reçus à un examen du brevet national
de sécurité et de sauvetage
aquatique



**Arrêté n°64-2021-04-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU les procès-verbaux des examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 4 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 4 avril 2021, l'association Biarritz Sauvetage Côtier, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, a organisé deux examens du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
AUSSANT	Thibaut	05/04/98	Falaise
BETBEDER	Péio	13/01/98	Bayonne
BILLERE	Julien	17/09/90	Bayonne

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
BELLOCQ	Jillian	16/03/04	Bayonne
BIETRY	Antoine	31/05/88	Lagny sur Marne
BONSON	Maore	25/02/04	Bayonne
CHEVAL	Théo	20/08/91	Saint Sébastien sur Loire
DUHALDE	Chloé	11/12/03	Bayonne
HEURTIER	Marie	30/09/83	Paris
HUCHEDE	Carole	20/07/75	Bayonne
LE BRUN	Noé	28/03/04	Bayonne
RABAGNY	Victoria	29/02/04	Bayonne
SENARD	Andony	21/06/01	Bayonne
TCHIBOUKDJIAN	Thomas	21/05/92	Paris

Pau, le

15 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
 Pour le directeur de cabinet
 le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-15-00004

Arrêté portant publication de la liste des
candidats reçus à un examen du brevet national
de sécurité et de sauvetage
aquatique



**Arrêté n°64-2021-04-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU les procès-verbaux des deux examens du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 27 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 27 mars 2021, l'association sportive des nageurs sauveteurs palois, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport des Pyrénées-Atlantiques, a organisé deux examens du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen du BNSSA :

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
AL TAYEB	Samy	08/03/03	Cormeilles en Parisis
BERTIN	Colomba	12/09/03	Bayonne
CASADEBAIGT	Carlito	12/02/03	Bayonne
CAZENAVE	Elisa	10/09/02	Bayonne
ELGHOYEN	Pauline	17/02/04	Bayonne
FAVARO	Tom	08/02/00	Saintes
FEMCZUK	Thomas	06/09/00	Arras
HORGASSAN	Hugo	17/06/02	Pau
LAFITTE	Titouan	03/06/02	Bayonne
LESCU-TALOU	Maël	19/07/03	Pau
MARCHISET	Mathieu	03/08/03	Bayonne
MUGNIER	Gaston	04/12/01	Montpellier
SANCHEZ	Pablo	29/08/03	Bayonne
VILLAROYA	Alejandro	13/07/03	Madrid

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
ARNAEZ	Théo	07/10/00	Tarbes
BECKER	Maxime	30/06/03	Pau
BORDENAVE	Maxime	20/02/00	Pau
BOUE-LAPLACE	Mathieu	19/05/03	Pau
BOUHOT	Clément	19/12/00	Boulogne-Billancourt
DELASSUS	Natacha	26/08/99	Bourg Saint Maurice
DUBOSQ	Ruben	28/02/03	Pau
FATTA-TAUZIA	Amaya	15/10/03	Pau
FENWICK	Scott	22/05/73	Irvine UK
HUBERT	Jocelyn	26/12/03	Pau
JURAT-PENTIADOU	Théo	24/08/00	Pau
KIELAR	Rémi	28/04/03	Melun
LAPEYRE	Amaud	04/05/03	Pau
LEFRANC	Alix	13/11/03	Tulle
LOISEAUX	Tom	05/09/01	Bruges
MAZEYRIE	Heidi	11/04/03	Pau
NOIROT	Thomas	06/06/83	La Rochelle
POURRERE	Hugo	06/11/03	Pau
RIEFFEL	Tom	05/11/03	Orthez
SANCHEZ-GARCIA	Pascal	14/07/80	Zaragoza
SERRES-CAMBOT	Lucas	23/02/03	Pau

Pau, le **15 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Théophile de LASSUS
Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2021-04-12-00010

arrêté fixant la composition de la commission de
contrôle des listes électorales de la commune de
Bunus



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales**

**Arrêté fixant la composition de la commission
de contrôle des listes électorales de la commune
de BUNUS**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code électoral, et notamment l'article L.19 et R.7 ;

VU la communication par la commune du nom du conseiller municipal, ayant accepté de participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L.19 du code électoral ;

VU l'ordonnance du Président du Tribunal Judiciaire de Bayonne désignant ses délégués au sein de la commission ;

SUR proposition du Secrétariat Général de la sous-préfecture de Bayonne,

ARRÊTE

Article 1er : La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bunus s'établit comme suit :

- Représentant la commune : Mme HARIGNORDOQUY Maïder domiciliée maison Ibarneberria à Bunus
- Représentant de l'administration : M. ITHURRALDE Laurent domicilié maison Puchulia à Bunus
- Représentants du TGI : Mme HARISPURU Marie-Marguerite domiciliée maison Mounototeya à Bunus (titulaire) et Mme ASTABIE Gabrielle domiciliée 918 route départementale à Bunus (suppléante)

Article 2 : Le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bayonne, le 12/04/2021
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Bayonne

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne
4, allées Marines – CS 50003
64109 BAYONNE CEDEX
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Unité Départementale de l'Architecture et du
Patrimoine des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-07-00009

dp32021l0009, arrémoulit, caf-signed

**Arrêté portant autorisation de travaux sur immeuble situé dans un site classé
pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.341-10 et R.341-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.425-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 27 décembre 2017 nommant M. Eddie BOUTTERA, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-12-03-004 du 3 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. CLARKE de DROMANTIN, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la déclaration préalable n°dp06432021I0009 déposée le 22/03/2021 par CLUB ALPIN FRANÇAIS DE PAU pour des travaux de mise en place d'un algéco.au refuge d'Arrémoulit ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France du 07/04/2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à altérer la qualité paysagère du site classé de Vallon du Soussouéou ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier :

L'autorisation de travaux relative à la demande n° dp06432021I0009 déposée par CLUB ALPIN FRANÇAIS DE PAU - LARUNS est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'algéco sera mis en place sans création de dalle ou d'élément fixe (plot, poutre, etc....), afin de laisser le point d'implantation tel qu'il est aujourd'hui; il sera enlevé en fin de saison touristique.

Article 2 :

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, Cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU Cedex).

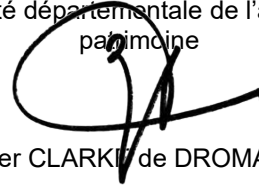
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Oloron-Sainte-Marie, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Laruns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État

dans le département des Pyrénées-Atlantiques et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et à l'Architecte des Bâtiments de France.

Fait à Pau, le 07 avril 2021

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par délégation,
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du
patrimoine



Xavier CLARKI de DROMANTIN

*Transmission : CLUB ALPIN FRANÇAIS DE PAU, commune, service instructeur
+ copie : Préfecture, DREAL.*